



Document de séance

A9-0145/2023

13.4.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte)
(COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Damian Boeselager

Rapporteuse pour avis de la commission associée conformément à l'article 57
du règlement intérieur

Abir Al-Sahlani, commission de l'emploi et des affaires sociales

(Refonte – article 110 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	77
ANNEXE : LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	80
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	82
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	84
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AUX RAPPORTEURS.....	123
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	124
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	125

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte)
(COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0650),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0162/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 30 novembre 2022²,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques³,
 - vu la lettre en date du 23 mars 2023 adressée par la commission des affaires juridiques à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 110 et 59 de son règlement,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures(A9-0145/2023),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen,

¹ JO C 75 du 28.2.2023, p. 136.

² JO C 79 du 2.3.2023, p. 59.

³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2003/109/CE du Conseil³¹ a été modifiée de façon substantielle³². **À l'occasion de nouvelles modifications, il convient**, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

³¹ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

³² Voir annexe I, partie A.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La perspective d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE dans un État membre après un certain temps **est un élément important de** l'intégration pleine

Amendement

(1) La directive 2003/109/CE du Conseil³¹ a été modifiée de façon substantielle³². **Étant entendu que l'Union devrait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour but d'offrir à ces ressortissants de pays tiers des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union, dans le but d'accroître l'attractivité de l'Union et** dans un souci de clarté, **il convient** de procéder à la refonte de ladite directive.

³¹ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

³² Voir annexe I, partie A.

Amendement

(5) La perspective d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE dans un État membre après un certain temps **constitue une occasion importante pour**

et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient donc pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée – UE dans l'État membre qui leur a accordé la protection *internationale* aux mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers.

l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale, *temporaire ou autre* dans l'État membre où ils résident. Les bénéficiaires d'une protection internationale, *temporaire ou autre* devraient donc pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée – UE dans l'État membre qui leur a accordé la protection aux mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits en matière de libre circulation conformément au droit de l'Union devraient avoir accès au statut de résident de longue durée – UE selon les mêmes règles que tout autre ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive. Les droits que ces ressortissants de pays tiers acquièrent en qualité de titulaires du statut de résident de longue durée – UE devraient être sans préjudice des droits dont ils peuvent bénéficier en vertu de la directive 2004/38/CE³³. Toutes les dispositions de la présente directive concernant les bénéficiaires du droit à la libre circulation devraient également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, soit entre l'Union et des pays tiers.

³³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits en matière de libre circulation conformément au droit de l'Union devraient avoir accès au statut de résident de longue durée – UE selon les mêmes règles que tout autre ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive. Les droits que ces ressortissants de pays tiers acquièrent en qualité de titulaires du statut de résident de longue durée – UE devraient être sans préjudice des droits dont ils peuvent bénéficier en vertu de la directive 2004/38/CE. Toutes les dispositions de la présente directive concernant les bénéficiaires du droit à la libre circulation devraient également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, soit entre l'Union et des pays tiers.

³³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler

et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de promouvoir l'intégration et l'insertion sociales de ressortissants de pays tiers, en particulier les ressortissants de pays tiers à faible revenu, les travailleurs saisonniers devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée – UE, à condition qu'ils remplissent les conditions d'obtention de ce statut.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE devrait être la durée de résidence ***sur le territoire d'un État membre***. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

(7) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE devrait être la durée de résidence ***au sein de l'Union***. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de prévenir le risque d'acquisition abusive du statut de résident de longue durée – UE, les **États membres devraient veiller à ce que le respect de l'obligation de résidence légale et ininterrompue soit dûment contrôlé pour toutes les catégories de ressortissants de pays tiers. Ce risque est particulièrement important pour les** ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré sur le fondement d'un quelconque type d'investissement réalisé dans un État membre, étant donné que la délivrance de cette catégorie de titres de séjour n'est pas toujours subordonnée à l'exigence d'une présence physique ininterrompue dans **l'État** membre ou n'est subordonnée qu'à l'exigence d'une présence des investisseurs dans l'État membre pour une durée limitée. Pour prévenir **ce** risque, **les États membres devraient renforcer les vérifications portant sur l'obligation de résidence légale et ininterrompue, en particulier en ce qui concerne les demandes d'acquisition** du statut de résident de longue durée – UE **introduites par des ressortissants de pays tiers qui résident dans un État membre** en échange d'un quelconque type d'investissement, tel que les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, les investissements en obligations d'État, les investissements dans des sociétés privées, le don ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La durée de résidence requise pour l'acquisition **du** statut de **résident de longue durée – UE** devrait être **accomplie**

Amendement

(8) Afin de prévenir le risque d'acquisition abusive du statut de résident de longue durée – UE, les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré sur le fondement d'un quelconque type d'investissement réalisé dans un État membre, **devraient être exclus du champ d'application de la présente directive. Cela est particulièrement important**, étant donné que la délivrance de cette catégorie de titres de séjour n'est pas toujours subordonnée à l'exigence d'une présence physique ininterrompue dans **cet État** membre ou n'est subordonnée qu'à l'exigence d'une présence des investisseurs dans l'État membre pour une durée limitée. Pour prévenir **le** risque **de violation de l'obligation d'une présence physique continue dans l'État membre** de résidence, **les États membres devraient exclure du champ d'application de la présente directive les ressortissants de pays tiers demandeurs** du statut de résident de longue durée – UE en échange d'un quelconque type d'investissement, tel que les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, les investissements en obligations d'État, les investissements dans des sociétés privées, le don ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État.

Amendement

(9) **Afin de promouvoir davantage l'attractivité du statut de résident de longue – UE et d'en faciliter l'accès pour**

dans le même État membre que celui où la demande est introduite. Toutefois, afin de promouvoir la mobilité intraeuropéenne des ressortissants de pays tiers, les États membres devraient autoriser ces personnes à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres. Afin de limiter l'attractivité des programmes de résidence par investissement et **compte tenu du** fait que les États membres n'ont pas tous adopté de réglementation pour cette catégorie de titres de séjour, les États membres ne devraient pas tenir compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans **un** autre État membre en vue du cumul des périodes de séjour.

les ressortissants de pays tiers, la durée de résidence requise pour l'acquisition de ce statut devrait être réduite de cinq à trois ans. Le ressortissant de pays tiers devrait être informé par les États membres de l'accomplissement de son séjour légal et continu et de la possibilité de demander le statut de résident de longue durée – UE. Toutefois, afin de promouvoir la mobilité intraeuropéenne des ressortissants de pays tiers, les États membres devraient autoriser ces personnes à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres. Afin de limiter l'attractivité des programmes de résidence par investissement et **considérant le** fait que les États membres n'ont pas tous adopté de réglementation pour cette catégorie de titres de séjour, les États membres ne devraient pas tenir compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans **tout** autre État membre en vue du cumul des périodes de séjour.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Toute période de séjour accomplie par un titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ou du droit national devrait être prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, y compris les périodes de séjour sous un statut ou en une qualité qui sont exclus du champ d'application de la directive, telles qu'un séjour effectué aux fins d'études ou d'une formation professionnelle, **un séjour en tant que bénéficiaire d'une protection nationale ou temporaire, ou un séjour initialement fondé uniquement sur des motifs temporaires.** Lorsque le ressortissant de

Amendement

(10) Toute période de séjour accomplie par un titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ou du droit national devrait être prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, y compris les **séjours en vertu d'une protection nationale ou temporaire, ou les séjours initialement fondés uniquement sur des motifs temporaires, et les** périodes de séjour sous un statut ou en une qualité qui sont exclus du champ d'application de la directive, telles qu'un séjour effectué aux fins d'études ou d'une formation professionnelle. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a

pays tiers concerné a acquis un titre de séjour qui lui permettra d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE, les périodes ainsi accomplies devraient être pleinement prises en compte dans le calcul de la durée requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, pour autant que la résidence dans son ensemble ait été légale et ininterrompue.

acquis un titre de séjour qui lui permettra d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE, les périodes ainsi accomplies devraient être pleinement prises en compte dans le calcul de la durée requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, pour autant que la résidence dans son ensemble ait été légale et ininterrompue.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Afin de faciliter l'intégration et l'insertion sociales des bénéficiaires d'une protection internationale, temporaire ou d'une autre forme de protection nationale, les États membres devraient tenir compte de l'ensemble de la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale, temporaire ou nationale et la date d'octroi du statut de bénéficiaire de cette protection.*

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE, le ressortissant de pays tiers devrait prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ***pour éviter de devenir une charge pour l'État membre.*** Les États membres ***peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais ils ne peuvent*** imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE ***seront*** rejetées, indépendamment d'un examen

(11) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE, le ressortissant de pays tiers devrait prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Les États membres ***ne devraient pas*** imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE ***seraient*** rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur. Lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, les États

effectif de la situation de chaque demandeur. Lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, les États membres peuvent prendre en considération des éléments tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales. La notion de «ressources» ne devrait pas concerner uniquement les «ressources propres» du demandeur du statut de résident de longue durée – UE, mais peut également englober les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers, à condition que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles soient considérées comme stables, régulières et suffisantes.

membres peuvent prendre en considération des éléments tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales. La notion de «ressources» ne devrait pas concerner uniquement les «ressources propres» du demandeur du statut de résident de longue durée – UE, mais peut également englober les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers, à condition que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles soient considérées comme stables, régulières et suffisantes. ***Lorsqu'ils évaluent les ressources stables et régulières, les États membres devraient pouvoir tenir compte de certains types d'assistance sociale, en fonction de la situation individuelle des demandeurs, tels que les demandeurs handicapés ou ceux qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une grossesse, qui ont subi des blessures, des accidents ou des maladies liés au travail, afin de garantir le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Dans le cadre de l'évaluation des ressources stables et régulières, les périodes d'une durée inférieure à deux mois entre deux contrats de travail devraient être considérées comme dénuées de pertinence. Aux fins de l'application uniforme des exigences relatives aux ressources stables et régulières, les États membres devraient tenir compte d'un délai maximal d'un an pour l'évaluation des ressources. Cela contribuerait à remédier au large pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres pour appliquer ces exigences et, par conséquent, à garantir l'accès d'un plus grand nombre de ressortissants de pays tiers au statut de résident de longue durée – UE. Lorsque les États membres appliquent des dispositions nationales pour l'évaluation des ressources stables et régulières en vue de la délivrance des titres de séjour permanents nationaux, et que ces dispositions sont plus favorables aux ressortissants de pays tiers que les dispositions de la présente directive, ces***

dispositions plus favorables devraient s'appliquer.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Lorsque'un ressortissant de pays tiers réside depuis plus de dix ans dans l'État membre concerné immédiatement avant sa demande, celui-ci ne devrait pas être tenu de respecter les exigences en matière de revenu et d'assurance maladie. Cela pourrait notamment contribuer à faciliter l'accès au statut de résident de longue durée – UE aux groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et aux retraités.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) Lorsque'un ressortissant de pays tiers est déjà titulaire d'un titre de séjour permanent national, l'État membre dans lequel ce permis a été délivré devrait considérer que toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour de longue durée – UE sont remplies.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs du statut de résident de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions *d'intégration*,

(12) Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs du statut de résident de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions *linguistiques*.

par exemple en leur imposant de réussir un examen d'intégration civique ou un examen linguistique. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette exigence ne devraient pas être de nature à mettre en péril l'objectif de promotion de l'intégration des ressortissants de pays tiers, compte tenu en particulier du niveau des connaissances exigible pour réussir l'examen d'intégration civique, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaires pour préparer cet examen, du montant des droits applicables aux ressortissants de pays tiers en tant que frais d'inscription pour passer ledit examen ou de la prise en considération de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En outre, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et garder le statut de résident de longue durée –UE ne devraient pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave.

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 16

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette exigence ne devraient pas être de nature à mettre en péril l'objectif de promotion de l'intégration des ressortissants de pays tiers, compte tenu en particulier du niveau des connaissances exigible pour réussir l'examen d'intégration civique, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaires pour préparer cet examen, du montant des droits applicables aux ressortissants de pays tiers en tant que frais d'inscription pour passer ledit examen ou de la prise en considération de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, **le genre, l'analphabétisme, les responsabilités familiales, la santé, les diplômes acquis dans l'État membre concerné** ou le niveau d'éducation.

Amendement

(13) En outre, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et garder le statut de résident de longue durée –UE ne devraient pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. ***La décision statuant sur le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité publique devrait être prise conformément aux procédures prévues par la législation nationale, le demandeur ayant le droit d'introduire un recours devant un tribunal national.***

Texte proposé par la Commission

(16) L'acquisition du statut de résident de longue durée – UE devrait être attestée par un permis de séjour de longue durée – UE permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ce permis de séjour devrait également répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la falsification et la contrefaçon, afin d'éviter des abus dans l'État membre dans lequel le statut a été acquis, ainsi que dans les États membres dans lesquels le droit de séjour est exercé.

Amendement

(16) L'acquisition du statut de résident de longue durée – UE devrait être attestée par un permis de séjour de longue durée – UE permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ce permis de séjour devrait également répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la falsification et la contrefaçon, afin d'éviter des abus dans l'État membre dans lequel le statut a été acquis, ainsi que dans les États membres dans lesquels le droit de séjour est exercé. ***Toutefois, la falsification et la contrefaçon, notamment de documents, peut avoir lieu à l'insu d'un ressortissant de pays tiers. Les États membres devraient donc déterminer au cas par cas si le ressortissant d'un pays tiers avait connaissance de la falsification ou de la contrefaçon, et s'il en était responsable.***

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de promouvoir la migration circulaire des résidents de longue durée – UE, en particulier pour leur permettre d'investir dans leur pays d'origine et de partager les connaissances et les compétences acquises dans l'Union, ainsi que de retourner temporairement dans leur pays d'origine pour des raisons personnelles et familiales, les résidents de longue durée – UE devraient être autorisés à être absents du territoire de l'Union pendant vingt-quatre mois consécutifs au maximum sans perdre leur statut de résident de longue durée – UE. En cas d'absences de plus longue durée, les États membres devraient établir une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut

Amendement

(17) Afin de promouvoir la migration circulaire des résidents de longue durée – UE ***et de contribuer à l'afflux de cerveaux***, en particulier pour leur permettre d'investir dans leur pays d'origine ***ou dans d'autres*** et de partager les connaissances et les compétences acquises dans l'Union, ainsi que de retourner temporairement dans leur pays d'origine pour des raisons personnelles et familiales, les résidents de longue durée – UE devraient être autorisés à être absents du territoire de l'Union pendant vingt-quatre mois consécutifs au maximum sans perdre leur statut de résident de longue durée – UE. En cas d'absences de plus longue durée, les États membres devraient établir une procédure simplifiée pour le

de résident de longue durée – UE.

recouvrement du statut de résident de longue durée – UE, *en permettant à un ressortissant de pays tiers de demander la réacquisition de son statut de résident de longue durée – UE après un an de résidence continue et légale dans l'État membre concerné. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour permanents nationaux conformément au droit national assortis de dispositions relatives à des périodes d'absence, il convient que des dispositions les plus favorables s'appliquent.*

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les qualifications *professionnelles acquises* par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre devraient être *reconnues* au même titre que *celles* d'un citoyen de l'Union. Les qualifications acquises dans un pays tiers devraient être prises en *considération* conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des conditions fixées par le droit national pour l'exercice des professions réglementées.

Amendement

(20) *La reconnaissance des qualifications et des compétences des ressortissants de pays tiers est une étape essentielle pour leur intégration sur le marché du travail.* Les qualifications, *notamment les diplômes, certificats, ainsi que les aptitudes et compétences, acquis* par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre devraient être *reconnus* au même titre que *ceux* d'un citoyen de l'Union. Les qualifications acquises dans un pays tiers devraient être prises en *compte* conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵, *sans préjudice de la législation future de l'Union sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, afin de soutenir les États membres et de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail, ainsi que de soutenir la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union.* La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des conditions fixées par le droit national pour l'exercice des professions réglementées. *Lorsque les qualifications du ressortissant de pays tiers ont déjà été reconnues dans un autre État membre, l'État membre*

concerné devrait tenir compte de ces qualifications conformément à la directive 2005/36/CE.

³⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

³⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Les États membres devraient veiller à ce que tous les résidents de longue durée – UE bénéficient de l'égalité de traitement prévue par la présente directive, conformément au principe de non-discrimination consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux.*

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) La présente directive devrait tenir compte des normes et procédures communes applicables dans les États membres pour procéder au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, instaurées par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶.

(Ne concerne pas la version française.)

³⁶ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants

de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les résidents de longue durée – UE devraient bénéficier d’une protection renforcée contre les décisions mettant fin à leur séjour régulier. Les États membres devraient prévoir le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles contre ces décisions.

Amendement

(22) Les résidents de longue durée – UE devraient bénéficier d’une protection renforcée contre les décisions mettant fin à leur séjour régulier. Les États membres devraient prévoir le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles contre ces décisions. ***Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et de la Cour de justice de l’Union européenne, les États membres devraient tenir compte des circonstances particulières du cas en cause avant de décider de mettre fin au séjour régulier d’un résident de longue durée – UE.***

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les décisions mettant fin au séjour régulier des résidents de longue durée – UE ne devraient pas être justifiées par des raisons économiques.

Amendement

(23) Les décisions mettant fin au séjour régulier des résidents de longue durée – UE ne devraient pas être justifiées par des raisons économiques. ***Avant de décider de mettre fin au séjour régulier d’un résident de longue durée – UE, les États membres devraient tenir compte de la solidité des relations familiales de la personne et de la durée de sa résidence, de l’existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d’origine et, dans les cas où des enfants sont concernés, de l’intérêt supérieur de l’enfant.***

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsqu'un État membre entend mettre fin au séjour régulier, pour un motif prévu par la directive 2003/109/CE, d'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant acquis le statut de résident de longue durée – UE dans ledit État membre, et qu'il le refoule, cette personne devrait bénéficier de la protection contre le refoulement garantie en vertu de la directive 2004/83/CE et de l'article 33 de la convention de Genève. À cette fin, lorsque la personne bénéficie d'une protection internationale dans un État membre différent de celui dans lequel elle réside alors en tant que résident de longue durée, il est nécessaire de prévoir que cette personne ne peut être tenue de se rendre que dans l'État membre lui ayant accordé la protection internationale et que cet État membre est tenu de la reprendre en charge, **à moins que le refoulement ne soit autorisé en vertu de la directive 2011/95/UE**. Les mêmes garanties devraient s'appliquer à un bénéficiaire d'une protection internationale qui réside dans un deuxième État membre mais qui n'y a pas encore obtenu le statut de résident de longue durée – UE.

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) **Lorsque la directive 2011/95/UE autorise le refoulement du bénéficiaire d'une protection internationale hors du territoire de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations soient obtenues auprès des sources concernées, y compris, le cas échéant, auprès de l'État membre qui a**

Amendement

(24) Lorsqu'un État membre entend mettre fin au séjour régulier, pour un motif prévu par la directive 2003/109/CE, d'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant acquis le statut de résident de longue durée – UE dans ledit État membre, et qu'il le refoule, cette personne devrait bénéficier de la protection contre le refoulement garantie en vertu de la directive 2004/83/CE et de l'article 33 de la convention de Genève. À cette fin, lorsque la personne bénéficie d'une protection internationale dans un État membre différent de celui dans lequel elle réside alors en tant que résident de longue durée, il est nécessaire de prévoir que cette personne ne peut être tenue de se rendre que dans l'État membre lui ayant accordé la protection internationale et que cet État membre est tenu de la reprendre en charge. Les mêmes garanties devraient s'appliquer à un bénéficiaire d'une protection internationale qui réside dans un deuxième État membre mais qui n'y a pas encore obtenu le statut de résident de longue durée – UE.

Amendement

supprimé

accordé la protection internationale, et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation approfondie de manière à garantir la conformité de la décision de refoulement du bénéficiaire avec l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 24
Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de promouvoir une meilleure intégration des résidents de longue durée – UE, il convient d'instaurer des règles relatives aux conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des **conjoint**s au travail. Il convient donc de prévoir des dérogations particulières à la directive 2003/86/CE du Conseil. Le regroupement familial ne devrait pas être soumis à des conditions en matière d'intégration, étant donné que les résidents de longue durée – UE et leur famille sont réputés être intégrés dans la société d'accueil.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Étant donné que la vie familiale doit être respectée et que sa protection est un élément essentiel de l'intégration des résidents de longue durée – UE, les enfants **de ces résidents qui sont nés ou ont été adoptés sur le territoire de l'État membre de l'UE qui a délivré à ces derniers le permis de séjour de longue durée – UE** devraient acquérir automatiquement le statut de résident de longue durée – UE

Amendement

(26) Afin de promouvoir une meilleure intégration des résidents de longue durée – UE, il convient d'instaurer des règles relatives aux conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des **membres de la famille à l'éducation, à la formation ou** au travail. Il convient donc de prévoir des dérogations particulières à la directive 2003/86/CE du Conseil. Le regroupement familial ne devrait pas être soumis à des conditions en matière d'intégration, étant donné que les résidents de longue durée – UE et leur famille sont réputés être intégrés dans la société d'accueil.

Amendement

(27) Étant donné que la vie familiale doit être respectée et que sa protection est un élément essentiel de l'intégration des résidents de longue durée – UE, les enfants **à charge de ces résidents, indépendamment de leur lieu de naissance,** devraient acquérir automatiquement le statut de résident de longue durée – UE dans cet État membre, sans être soumis à **aucune autre condition**

dans cet État membre, *notamment* sans être soumis à *l'obligation de résidence préalable*.

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'harmonisation des conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE favorise la confiance mutuelle entre États membres. La présente directive ne devrait toutefois pas porter atteinte au droit des États membres de délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée autres que le permis de séjour de longue durée – UE. Ces titres de séjour nationaux ne devraient pas octroyer le droit de séjour dans les autres États membres.

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les États membres devraient garantir des conditions égales entre les permis de séjour de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux permanents ou d'une durée de validité illimitée, en ce qui concerne les droits procéduraux et le droit à l'égalité de traitement, les

ou obligation spécifique.

Amendement

(28) L'harmonisation des conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE favorise la confiance mutuelle entre États membres. La présente directive ne devrait toutefois pas porter atteinte au droit des États membres de délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée autres que le permis de séjour de longue durée – UE. Ces titres de séjour nationaux ne devraient pas octroyer le droit de séjour dans les autres États membres. ***Toutefois, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour national à un ressortissant de pays tiers, ce dernier devrait également se voir proposer en même temps un permis de séjour de longue durée – UE afin de faciliter l'acquisition de ce droit. Un résident de longue durée – UE ne devrait pas être empêché de demander ou de détenir d'autres titres de séjour nationaux ou européens.***

Amendement

(29) Les États membres devraient garantir des conditions égales entre les permis de séjour de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux permanents ou d'une durée de validité illimitée, en ce qui concerne les droits procéduraux et le droit à l'égalité de traitement, les

procédures *et* l'accès à l'information. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que **le niveau des garanties procédurales et des droits accordés aux résidents de longue durée – UE et aux membres de leur famille ne soit pas inférieur au niveau des garanties procédurales et des droits dont jouissent les titulaires d'un titre de séjour national permanent ou d'une durée de validité illimitée**. Les États membres devraient également veiller à ce que les demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE ne soient pas tenus de payer des droits plus élevés pour le traitement de leur demande que les demandeurs d'un titre de séjour national. Enfin, les États membres devraient mener autant d'actions d'information, de promotion et de publicité pour le permis de séjour de longue durée – UE que pour les titres de séjour nationaux permanents ou d'une durée de validité illimitée, **par exemple en ce qui concerne les informations fournies sur les sites internet nationaux relatives à la migration légale et les campagnes d'information, ainsi que les programmes de formation dispensés aux autorités compétentes en matière de migration.**

procédures **d'obtention des statuts respectifs ainsi que** l'accès à l'information. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que, **lors de la délivrance d'un titre de séjour national à validité permanente ou illimitée, des dispositions plus favorables en matière de garanties procédurales et de droits s'appliquent aux résidents de longue durée de l'Union et aux membres de leur famille**. Les États membres devraient également veiller à ce que les demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE ne soient pas tenus de payer des droits plus élevés pour le traitement de leur demande que les demandeurs d'un titre de séjour national. Enfin, les États membres devraient mener autant d'actions d'information, de promotion et de publicité pour le permis de séjour de longue durée – UE que pour les titres de séjour nationaux permanents ou d'une durée de validité illimitée, **et devraient informer les demandeurs de la possibilité de solliciter la résidence de longue durée – UE lorsqu'ils introduisent une demande de titre de séjour national. Lorsqu'ils informent les demandeurs sur le permis de séjour de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux, les États membres devraient proposer, sur les sites internet nationaux, le même niveau d'information sur la migration légale et les campagnes d'information, ainsi que les programmes de formation dispensés aux autorités compétentes en matière de migration. Toutes les informations relatives à la procédure d'obtention du statut de résident de longue durée – UE devraient être disponibles dans une langue que le ressortissant du pays tiers peut comprendre, déterminée par l'État membre concerné, et devraient être accessibles aux personnes handicapées. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est titulaire d'un permis de séjour permanent national et demande un permis de séjour de longue durée – UE dans le même État membre, l'État membre concerné devrait automatiquement le lui délivrer.**

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *Il convient de faciliter le séjour, dans d'autres États membres, des résidents de longue durée – UE. L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour, dans un autre État membre, des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée – UE devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. La mobilité professionnelle et géographique des ressortissants de pays tiers qui sont déjà résidents de longue durée – UE dans un État membre devrait être reconnue comme un facteur important contribuant à améliorer l'efficacité du marché du travail dans l'ensemble de l'Union, à remédier aux pénuries de compétences et à corriger les déséquilibres régionaux*

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 33 bis (nouveau)

Amendement

(30) *La présente directive vise à faciliter et à promouvoir la mobilité des résidents de longue durée – UE au sein de l'Union et à réduire la charge administrative liée à la mobilité. La mobilité au sein de l'Union est l'un des éléments clés de la présente directive, car elle apporte une valeur ajoutée évidente qui ne peut être obtenue à l'échelon des États membres. L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour, dans un autre État membre, des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée – UE devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. La mobilité professionnelle et géographique des ressortissants de pays tiers qui sont déjà résidents de longue durée – UE dans un État membre devrait être reconnue comme un facteur important contribuant à **accroître l'attractivité de l'Union**, à améliorer l'efficacité du marché du travail dans l'ensemble de l'Union, à remédier aux pénuries de compétences et à **mettre en adéquation compétences et besoins du marché du travail de l'Union**, à **favoriser les ajustements du marché du travail**, à **stimuler la croissance économique**, et à corriger les déséquilibres régionaux *En outre, la mobilité intraeuropéenne des résidents de longue durée – UE et des membres de leur famille peut faciliter leur intégration sociale et culturelle.**

(33 bis) *Afin de faciliter la mobilité au sein de l'Union, la présente directive établit un régime spécifique de mobilité au sein de l'Union permettant au titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE valide délivré par un État membre de pénétrer, de séjourner et de travailler dans un ou plusieurs autres États membres, conformément aux dispositions régissant la mobilité de courte durée et de longue durée au titre de la présente directive. Aux fins de la présente directive, la mobilité de courte durée devrait couvrir les séjours d'une durée maximale de 90 jours par État membre dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis de séjour de longue durée. Aux fins de la présente directive, la mobilité de longue durée devrait couvrir les séjours d'une durée excédant 90 jours par État membre dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis de séjour de longue durée – UE.*

Amendement 30
Proposition de directive
Considérant 33 ter (nouveau)

(33 ter) *Afin d'améliorer la mobilité au sein de l'Union, les résidents de longue durée – UE devraient avoir la possibilité de séjourner dans un autre État membre, en vertu d'un permis de séjour de longue durée – UE ou d'un autre titre de séjour délivré dans un deuxième État membre. Le résident de longue durée – UE devrait demander un titre de séjour dans les trois premiers mois suivant son arrivée sur le territoire du deuxième État membre, sous réserve des dispositions du chapitre III et pour autant que la condition relative à la durée de séjour dans le premier État membre soit remplie. Les autorités nationales du deuxième État*

membre devraient fournir au résident de longue durée – UE des informations aisément compréhensibles sur les différences qui existent en matière de droits et de garanties procédurales octroyés en fonction des différents types de permis demandés par ledit résident.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Afin de faciliter la mobilité intraeuropéenne des résidents de longue durée – UE en vue de l'exercice d'une activité économique en tant que salarié ou indépendant, aucune vérification de la situation sur le marché du travail ne devrait être effectuée lors de l'examen des demandes de séjour dans un deuxième État membre.

Amendement

(34) Afin de faciliter la mobilité intraeuropéenne des résidents de longue durée – UE en vue de l'exercice d'une activité économique en tant que salarié ou indépendant ***et de réduire les contraintes administratives inutiles imposées aux résidents de longue durée – UE***, aucune vérification de la situation sur le marché du travail ***deuxième État membre*** ne devrait être effectuée lors de l'examen des demandes de séjour dans un deuxième État membre.

Amendement 32
Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Lorsqu'un résident de longue durée – UE choisit de demander un titre de séjour national, l'État membre dans lequel doit être délivré ledit titre devrait mentionner explicitement sur ce titre que le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE et que, par conséquent, tant le résident de longue durée – UE que sa famille jouissent de droits connexes, notamment de l'égalité de traitement et de garanties procédurales. Lorsque les États membres exigent du résident de longue durée – UE qu'il fournisse des preuves,

attestant notamment de ressources stables et régulières, une évaluation et une appréciation similaires à celles du premier État membre devraient être réalisées, conformément au principe de proportionnalité.

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Dès qu'un titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE introduit une demande complète de séjour dans un deuxième État membre dans le délai prévu par la présente directive, ledit État membre devrait pouvoir autoriser le résident de longue durée – UE à commencer à travailler ou à étudier. Les résidents de longue durée – UE **devraient avoir** le droit de commencer à travailler ou à étudier au plus tard trente jours après l'introduction de la demande de séjour dans le deuxième État membre.

Amendement

(35) Dès qu'un titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE introduit une demande complète de séjour dans un deuxième État membre dans le délai prévu par la présente directive, ledit État membre devrait pouvoir autoriser le résident de longue durée – UE à commencer à travailler ou à étudier. Les **États membres devraient veiller à ce que les** résidents de longue durée – UE **aient** le droit de commencer à travailler ou à étudier au plus tard trente jours après l'introduction de la demande de séjour dans le deuxième État membre.

Amendement 34
Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Lorsque des résidents de longue durée – UE ont l'intention de demander à séjourner dans un deuxième État membre afin d'y exercer une profession réglementée, leurs **qualifications professionnelles** devraient être **reconnues** au même titre que **celles** des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation, conformément à la directive 2005/36/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

Amendement

(36) Lorsque des résidents de longue durée – UE ont l'intention de demander à séjourner dans un deuxième État membre afin d'y exercer une profession réglementée, leurs **diplômes, certificats et autres titres professionnels, ainsi que leurs aptitudes et compétences**, devraient être **reconnus** au même titre que **ceux** des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation, conformément à la directive 2005/36/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

Amendement 35
Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les membres de la famille devraient également pouvoir s'installer dans un deuxième État membre avec un résident de longue durée – UE afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée – UE . En ce qui concerne les membres de la famille qui **peuvent être** autorisés à accompagner ou à rejoindre des résidents de longue durée – UE , les États membres devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants adultes handicapés et des parents au premier degré en ascendance directe qui sont à leur charge.

Amendement 36
Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'État membre dans lequel le résident de longue durée – UE entend exercer son droit de séjour devrait pouvoir vérifier que la personne concernée remplit les conditions prévues pour séjourner sur son territoire. Il devrait pouvoir vérifier également que la personne concernée ne représente pas une menace pour l'ordre public **et** la sécurité publique **ni** pour la santé publique.

Amendement

(37) Les membres de la famille devraient également pouvoir s'installer dans un deuxième État membre avec un résident de longue durée – UE afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée – UE . En ce qui concerne les membres de la famille qui **sont** autorisés à accompagner ou à rejoindre des résidents de longue durée – UE, les États membres devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants adultes handicapés **ou autrement à charge, des conjoints et partenaires devant la loi** et des parents au premier degré en ascendance directe qui sont à leur charge. **Les membres de la famille qui résident dans un deuxième État membre devraient pouvoir exercer les mêmes droits que les membres de la famille qui résident dans le premier État membre.**

Amendement

(38) L'État membre dans lequel le résident de longue durée – UE entend exercer son droit de séjour devrait pouvoir vérifier que la personne concernée remplit les conditions prévues pour séjourner sur son territoire. Il devrait pouvoir vérifier également que la personne concernée ne représente pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique **ou** pour la santé publique, **telle que définie à l'article 2, point 21, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement**

*1 bis Règlement (UE) 2016/399 du
Parlement européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un code de
l'Union relatif au régime de
franchissement des frontières par les
personnes (code frontières Schengen)
(JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).*

Amendement 37
Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée – UE devrait bénéficier dans le deuxième État membre ***du même*** traitement, dans les conditions définies par la présente directive, ***que celui dont il bénéficie dans*** l'État membre dans lequel il a acquis le statut. L'octroi de prestations au titre de l'aide sociale est sans préjudice de la possibilité pour les États membres de retirer le titre de séjour si la personne concernée ne respecte plus les exigences fixées par la présente directive.

Amendement

(39) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée – UE devrait bénéficier dans le deuxième État membre ***d'une égalité de*** traitement, dans les conditions définies par la présente directive, ***par rapport à*** l'État membre dans lequel il a acquis le statut. L'octroi de prestations au titre de l'aide sociale est sans préjudice de la possibilité pour les États membres de retirer le titre de séjour si la personne concernée ne respecte plus les exigences fixées par la présente directive.

Amendement 38
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) ***Afin de garantir que les critères de séjour dans le deuxième État membre continuent d'être remplis, le deuxième État membre devrait être autorisé à exiger que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille communiquent aux autorités compétentes tout changement d'employeur ou d'activité économique. La procédure de communication ne devrait pas suspendre***

Amendement

supprimé

le droit des personnes concernées d'exercer leur activité économique à titre salarié ou indépendant, et aucune vérification de la situation sur le marché du travail ne devrait être effectuée.

Amendement 39
Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les ressortissants de *pays tiers* devraient *se voir octroyer la possibilité d'acquérir* le statut de résident de longue durée – UE dans *l'État* membre dans lequel ils sont entrés et où ils ont décidé de s'installer, *dans des conditions identiques à celles requises pour son acquisition dans le premier État membre. Cependant, la durée de résidence requise dans le deuxième État membre devrait être de trois ans et il ne devrait pas être possible de cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres.* Dans ce cas, *le deuxième État membre devrait être libre de déterminer s'il entend accorder une aide sociale ou une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, aux résidents de longue durée – UE, autres que ceux qui sont des travailleurs salariés ou indépendants, ou aux membres de leur famille, avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire, compte tenu du fait* que les citoyens de l'Union *qui ont exercé leur droit à la libre circulation en une qualité autre que celle de salarié ou d'indépendant conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, ou les membres de leur famille, peuvent également se voir refuser de telles prestations avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue.* Le deuxième État membre *peut décider d'accorder une telle aide aux résidents de longue durée – UE avant*

Amendement

(41) Les *résidents de longue durée – UE* devraient *acquérir* le statut de résident de longue durée – UE dans *le deuxième État* membre dans lequel ils sont entrés et où ils ont décidé de s'installer, *s'ils se sont vus octroyer un statut du résident de longue durée – UE* dans le *premier* État membre. Dans ce cas, *les résidents de longue durée – UE devraient bénéficier des mêmes droits et obligations* que les citoyens de l'Union, *notamment en matière de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national* conformément à la *présente* directive, *ainsi que de l'ensemble des droits et garanties procédurales prévues par la présente directive.*

l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue, à condition qu'il garantisse aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part. En outre, avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre, lorsqu'un résident de longue durée – UE a cessé d'exercer une activité à titre salarié ou indépendant et qu'il ne dispose pas, pour lui-même et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du deuxième État membre, il peut être mis fin à son séjour régulier pour ce motif, compte tenu du fait que les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation et les membres de leur famille peuvent être éloignés du territoire en pareille situation.

Amendement 40
Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) La Commission devrait évaluer également la possibilité de mettre les ministères du travail et de l'économie des États membres en réseau, afin de partager les informations et les bonnes pratiques en matière d'emploi et d'affaires sociales, y compris en ce qui

concerne les prévisions relatives aux marchés du travail nationaux et les pénuries prévues dans les secteurs pour lesquels la coopération devrait être développée. Dans le cadre du développement du réservoir de talents européen, la Commission devrait évaluer l'inclusion des ressortissants de pays tiers qui sont mobiles au sein de l'Union, couverts par la présente directive et par d'autres instruments de l'Union relatifs à la migration légale.

Amendement 41
Proposition de directive
Article 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. L'objectif de la présente directive est de créer un statut de résident de longue durée – UE harmonisé et d'établir des règles relatives aux procédures et aux droits associés audit statut.

La présente directive vise à garantir l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers visée à l'article 12, à favoriser leur intégration et leur inclusion sociale et à renforcer le droit à la mobilité des résidents de longue durée – UE au sein de l'Union («mobilité au sein de l'Union»). Les règles énoncées dans la présente directive visent également à rendre l'Union plus attrayante pour les compétences et les talents des pays tiers.

Amendement 42
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée – UE accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent de manière légale et ininterrompue sur son

a) les conditions d'octroi, **de renouvellement** et de retrait du statut de résident de longue durée – UE accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent de manière légale et

territoire, ainsi que les droits y afférents, et

ininterrompue sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et

Amendement 43

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «résident de longue durée – UE », tout ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée – UE prévu *aux articles 4 à 7*;

Amendement

b) «résident de longue durée – UE », tout ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée – UE prévu *par la présente directive*;

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «deuxième État membre», tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce *son droit de séjour*;

Amendement

d) «deuxième État membre», tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce *ses droits octroyés au titre de la présente directive*;

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *sont autorisés à séjourner* dans un État membre en vertu d'une protection temporaire *ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif* et attendent une décision sur leur statut;

Amendement

b) *ont demandé l'autorisation de séjourner* dans un État membre en vertu d'une protection temporaire et attendent une décision sur leur statut;

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***sont autorisés à*** séjourner dans un État membre en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ***ou ont demandé l'autorisation de séjourner à ce titre*** et attendent une décision sur leur statut;

Amendement

c) ***ont demandé l'autorisation de*** séjourner dans un État membre en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale et attendent une décision sur leur statut;

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, ***par exemple*** en tant que personnes au pair ***ou travailleurs saisonniers, ou en tant que*** travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers;

Amendement

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, en tant que personnes au pair, travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers ***tels que visés par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil***^{1bis}

^{1bis} ***Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).***

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

f bis) résident dans un État membre uniquement en tant que titulaires d'un titre de séjour accordé sur la base de tout type d'investissement dans un État membre;

Amendement

Amendement 49
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les États membres accordent le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les **cinq années** qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.

Amendement

1. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les États membres accordent le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les **trois ans** qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.

Amendement 50
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les États membres mettent en place des mécanismes de contrôle appropriés pour veiller à ce que le respect de l'obligation de résidence légale et ininterrompue soit dûment contrôlé, en particulier en ce qui concerne les demandes introduites par des ressortissants de pays tiers qui sont et/ou ont été titulaires d'un titre de séjour délivré sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un État membre.**

Amendement

supprimé

Amendement 51
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres autorisent les ressortissants de pays tiers à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que ces

Amendement

3. Les États membres autorisent les ressortissants de pays tiers à cumuler les périodes de séjour **légal** accomplies dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que ces

ressortissants aient accumulé **deux années** de **résidence légale** et **ininterrompue** sur le territoire de l'État membre où la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE est introduite, lesquelles précèdent immédiatement l'introduction de la demande en question. Aux fins du calcul de la durée de résidence cumulée dans différents États membres, les États membres ne tiennent pas compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un autre État membre.

ressortissants aient accumulé **une année** de **séjour légal** et **ininterrompu** sur le territoire de l'État membre où la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE est introduite, lesquelles précèdent immédiatement l'introduction de la demande en question. Aux fins du calcul de la durée de résidence cumulée dans différents États membres, les États membres ne tiennent pas compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un autre État membre.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, **au moins** la **moitié** de la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 24 de la directive 2011/95/UE, **ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois**, est prise en considération pour le calcul de la durée visée au paragraphe 1.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, **temporaire ou une autre forme de protection**, la **totalité** de la période comprise entre la date d'introduction de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 24 de la directive 2011/95/UE, est prise en considération pour le calcul de la durée visée au paragraphe 1.

5 bis. Lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale se trouve dans un État membre autre que celui qui lui a octroyé la protection internationale sans avoir le droit d'y séjourner ou d'y résider

conformément au droit de l'Union ou au droit national ou international en vigueur, la période de séjour légal dans l'État membre qui a accordé à ce bénéficiaire une protection internationale précédant une telle situation n'est pas prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa, en particulier lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale démontre que le motif de son séjour ou de sa résidence sans en avoir le droit était dû à des circonstances indépendantes de la volonté de ce bénéficiaire, les États membres peuvent prévoir, conformément à leur droit national, que le calcul de la période visée au paragraphe 1 n'est pas interrompu.

Amendement 54
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la période visée au paragraphe 1 et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de **dix** mois au cours de la période visée au paragraphe 1.

Amendement 55
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la période visée au paragraphe 1 et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de **dix** mois au cours de la période visée au paragraphe 1.

Amendement

Les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la période visée au paragraphe 1 et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de **douze** mois au cours de la période visée au paragraphe 1.

Amendement

6 bis. *Si une interruption entre les titres de séjour délivrés en vertu du droit national ou du droit de l'Union est inférieure à deux mois, le séjour reste interprété comme ayant un caractère*

ininterrompu, au sens du paragraphe 1.

Amendement 56
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ***sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.*** Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;

Amendement

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les conditions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue dans l'État membre concerné pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande de statut de résident de longue durée – UE.

Amendement 58
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres évaluent les ressources stables et régulières par rapport à leur nature et à leur régularité ***et peuvent tenir***

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres évaluent les ressources stables et régulières par rapport à leur nature et à leur régularité. ***Les États***

compte du *niveau minimal* des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais ils ne peuvent imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seraient rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur.

membres examinent également la situation individuelle du demandeur. Afin de garantir l'absence de discriminations, les États membres tiennent compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, conformément au droit national. Des ressources stables et régulières ne sont pas tenues d'être supérieures au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'État membre concerné peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, d'être supérieures à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre concerné.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources stables et régulières, les périodes d'une durée inférieure à deux mois entre deux contrats de travail sont considérées comme dénuées de pertinence. Les États membres n'imposent pas un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seraient rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur.

Aux fins de l'évaluation des ressources stables et régulières, une période maximale d'un an est prise en considération. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, paragraphe 1, et lorsque des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent article s'appliquent à l'évaluation des ressources stables et régulières, la même évaluation s'applique aux titulaires et aux demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE.

Amendement 59
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent exiger **que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national.**

Amendement

3. **Conformément à leur droit national**, les États membres peuvent exiger **une preuve de compétences linguistiques du niveau A2. Dans de tels cas, les États membres proposent des cours de langue gratuits.**

Amendement 60
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, **ils n'exigent pas des demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions d'intégration et de ressources plus strictes que celles imposées aux demandeurs de ces titres de séjour nationaux.**

Amendement

4. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, **paragraphe 1, et lorsque les conditions prévues par le droit national pour la délivrance d'un tel titre sont remplies, le ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de titre de séjour national est considéré comme ayant rempli toutes les conditions permettant d'acquérir le permis de séjour de longue durée – UE.**

Amendement 61
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE , le ressortissant de pays tiers concerné introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à déterminer par le droit national, prouvant qu'il remplit les conditions énumérées aux articles 4 et 5, ainsi que, si nécessaire, d'un document de voyage valide ou d'une copie

Amendement

1. Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE , le ressortissant de pays tiers concerné introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à déterminer par le droit national, prouvant qu'il remplit les conditions énumérées aux articles 4 et 5, ainsi que, si nécessaire, d'un document de voyage **ou d'identité** valide

certifiée conforme de celui-ci.

ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci.

Amendement 62
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard *six mois* après la date d'introduction de la demande complète, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.

Amendement

Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard *soixante jours* après la date d'introduction de la demande complète, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.

Amendement 63
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les documents présentés ou les informations fournies à l'appui de la demande sont insuffisants ou incomplets, les autorités compétentes indiquent au demandeur quels documents ou informations complémentaires sont requis et fixent un délai raisonnable pour leur présentation ou communication. Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les documents ou informations complémentaires requis. Si les documents ou informations complémentaires requis n'ont pas été fournis dans ledit délai, la demande peut être rejetée.

Amendement

Si les documents présentés ou les informations fournies à l'appui de la demande sont insuffisants ou incomplets, les autorités compétentes indiquent au demandeur quels documents ou informations complémentaires sont requis et fixent un délai raisonnable pour leur présentation ou communication. ***Ce délai raisonnable n'est pas plus strict que le délai équivalent imposé aux demandeurs de titres nationaux.*** Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les documents ou informations complémentaires requis. Si les documents ou informations complémentaires requis n'ont pas été fournis dans ledit délai, la demande peut être rejetée.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une demande de permis de séjour de longue durée – UE concerne un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour national délivré par le même État membre conformément à l'article 14, ledit État membre n'exige pas du demandeur qu'il **apporte** la **preuve** du **respect des conditions prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2**, si leur respect a déjà été vérifié dans le cadre de la demande de titre de séjour national.

Amendement

4. Lorsqu'une demande de permis de séjour de longue durée – UE concerne un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour national délivré par le même État membre conformément à l'article 14, **paragraphe 1**, ledit État membre n'exige pas du demandeur qu'il **présente des pièces complémentaires pour** la demande du **permis de séjour de longue durée – UE** si le respect **des conditions nécessaires** a déjà été vérifié dans le cadre de la demande de titre de séjour national. **Le cas échéant, les résidents de longue durée – UE ont le droit de conserver un titre de séjour national permanent conformément à l'article 14, paragraphe 1.**

Amendement 65
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres délivrent au résident de longue durée – UE le permis de séjour de longue durée – UE. Ce permis a une durée de validité d'au moins cinq ans; à son échéance, il est renouvelable de plein droit, au besoin sur demande.

Amendement

2. Les États membres délivrent au résident de longue durée – UE le permis de séjour de longue durée – UE. Ce permis a une durée de validité d'au moins cinq ans; à son échéance, il est renouvelable de plein droit, au besoin sur demande, **sans conditions supplémentaires.**

Amendement 66
Proposition de directive
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Retrait ou **perte** du statut

Amendement

Retrait, **perte** ou **recouvrement** du statut

Amendement 67
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée – UE ;

Amendement

a) constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée – UE, ***hors preuve manifeste que le demandeur n'avait pas connaissance du caractère frauduleux de l'acquisition du statut et qu'il n'était pas responsable de cette acquisition frauduleuse;***

Amendement 68
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier dans les conditions prévues à l'article 13 ;

Amendement

b) adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier dans les conditions prévues à l'article 13, ***auquel cas l'État membre concerné apporte la preuve de l'évaluation des conditions énumérées à l'article 13, paragraphe 3;***

Amendement 69
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent ***prévoir que*** des absences pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles ***supérieures à vingt-quatre mois consécutifs*** n'entraînent pas le retrait ou la perte du statut.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent ***prolonger au-delà de vingt-quatre mois consécutifs la durée*** des absences pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles ***qui*** n'entraînent pas le retrait ou la perte du statut. ***Si la durée de l'absence autorisée par le titre de séjour permanent national visé à l'article 14, paragraphe 1, est supérieure à la période d'absence autorisée au titre de la présente directive, la disposition la plus favorable s'applique.***

Amendement 70
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent prévoir que le résident de longue durée – UE perd le droit au statut de résident de longue durée – UE si, par la gravité des infractions qu'il a commises, il représente une menace pour l'ordre public, sans que cela ne justifie de mettre fin à son séjour régulier au titre de l'article 13.

supprimé

Amendement 71
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres concernés peuvent échanger des informations pour vérifier si la perte ou le retrait du statut est conforme à l'un des cas prévus dans le présent paragraphe.

supprimé

Amendement 72
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Eu égard aux cas visés au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 4, les États membres qui ont accordé le statut prévoient une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut de résident de longue durée – UE .

Eu égard aux cas visés au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 5, les États membres qui ont accordé le statut prévoient une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut de résident de longue durée – UE .

Amendement 73
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les personnes visées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 5 du présent article sont autorisées à demander le recouvrement du statut de résident de longue durée – UE après une an de résidence légale et ininterrompue dans l'État membre concerné.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans ces cas, les États membres peuvent décider de ne pas exiger le respect des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

Lorsque des ressortissants de pays tiers ont présenté une demande de recouvrement du statut de résident de longue durée – UE à la suite de sa perte ou de son retrait, les États membres peuvent décider de ne pas exiger le respect des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE ou de retrait de ce statut est motivée. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Amendement

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE ou de retrait de ce statut est motivée. Cette décision **tient compte de la situation individuelle du ressortissant de pays tiers concerné et respecte le principe de proportionnalité.** Elle est **dûment motivée et** notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le

délai dans lequel il peut agir.

Amendement 76
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, de retrait ou de perte de ce statut ou de non-renouvellement du titre de séjour, la personne concernée a le droit *d'exercer* un recours juridictionnel *dans* l'État membre concerné.

Amendement

2. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, de retrait ou de perte de ce statut ou de non-renouvellement du titre de séjour, la personne concernée a le droit à un recours *effectif dans l'État membre concerné, conformément au droit national. Ce recours a un effet suspensif jusqu'à ce que la décision ait acquis la force de chose jugée. Le recours effectif comprend un contrôle juridictionnel. La notification écrite de la décision de l'État membre concerné précise l'autorité administrative ou le tribunal auprès duquel le recours peut être formé, ainsi que le délai de saisine correspondant.*

Amendement 77
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni *excessif*.

Amendement

Les États membres peuvent exiger, *s'il y a lieu*, le paiement de droits aux fins du traitement des demandes *de délivrance et de renouvellement de permis de séjour de longue durée – UE* conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni *dissuasif*.

Amendement 78
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ils n'exigent pas des demandeurs du permis de séjour de longue durée – UE qu'ils acquittent des droits d'un montant supérieur à ceux imposés aux demandeurs de ces titres de séjour nationaux.

Amendement

Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, **paragraphe 1**, ils n'exigent pas des demandeurs du permis de séjour de longue durée – UE qu'ils acquittent des droits d'un montant supérieur à ceux imposés aux demandeurs de ces titres de séjour nationaux. **Par dérogation au présent article, les demandeurs qui détiennent ou demandent un titre de séjour permanent national conformément à l'article 14, paragraphe 1, ne sont pas soumis à des frais en cas de demande d'un permis de séjour de longue durée – UE.**

Amendement 79
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si aucune décision n'est prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2, les droits exigés en application du présent article sont remboursés au demandeur.

Amendement 80
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le résident de longue durée – UE bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne:

1. Le résident de longue durée – UE bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux, **à tout le moins** en ce qui concerne:

Amendement 81
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, **à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique**, ainsi que les **conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération**;

Amendement 82

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'éducation et la formation **professionnelle**, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;

Amendement 83

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres **professionnels**, conformément aux procédures nationales pertinentes;

Amendement 84

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **les** branches de la sécurité sociale

Amendement

a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, **les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, les horaires de travail, les congés et les jours fériés**, ainsi que les **obligations en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail**;

Amendement

b) l'éducation et la formation, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;

Amendement

c) la reconnaissance des **qualifications, notamment les** diplômes, certificats et autres titres, conformément aux procédures nationales pertinentes **et compte tenu des qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE, lorsque celles-ci ont déjà été reconnues dans un autre État membre**;

Amendement

d) **l'accès aux** branches de la sécurité

énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, et l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national;

sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, et l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national;

⁴⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁴⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Amendement 85
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès à un logement privé, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement public;

Amendement

f) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès à un logement privé, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement public ***afin d'assurer des conditions de vie décentes, et les services d'information et de conseil des agences pour l'emploi;***

Amendement 86
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement

g) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les ***droits et les*** avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement 87
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points **b)**, d), **e)**, **f)** et **g)**, l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée – UE se trouve sur son territoire.

Amendement

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points d) et e), l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée – UE se trouve sur son territoire. ***Les États membres informent le résident de longue durée – UE de ces restrictions au moment de l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE et, sur demande, lui en indiquent les raisons de manière facilement compréhensible et accessible.***

Amendement 88

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre peut restreindre l'égalité de traitement par rapport à ses ressortissants dans les cas suivants:

Amendement

3. Un État membre peut restreindre l'égalité de traitement par rapport à ses ressortissants ***uniquement*** dans les cas suivants:

Amendement 89

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'État membre peut maintenir des restrictions à l'accès à l'emploi ou à des activités non salariées lorsque, ***conformément à sa législation nationale ou au droit de l'Union en vigueur***, ces activités ***sont réservées à ses ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union européenne*** ou de l'Espace économique européen;

Amendement

a) l'État membre peut maintenir des restrictions à l'accès à l'emploi ou à des activités non salariées lorsque ***ces activités sont réservées à ses ressortissants nationaux, à condition que ces emplois ou activités impliquent une participation occasionnelle à l'exercice de l'autorité publique, conformément à la législation nationale*** ou de l'Union en vigueur;

Amendement 90

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à ***l'éducation*** ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des conditions particulières préalables en matière d'études.

Amendement

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à ***l'enseignement supérieur*** ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des conditions particulières préalables en matière d'études. ***L'accès à l'éducation et accueil des jeunes enfants ainsi qu'à l'enseignement primaire et secondaire ne fait l'objet d'aucune restriction ni condition préalable. Les États membres dispensent aux enfants une formation linguistique appropriée.***

Amendement 91
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne l'État membre qui a accordé la protection internationale, ***les paragraphes 3 et 4 sont*** sans préjudice de la directive 2011/95/UE.

Amendement

4. En ce qui concerne l'État membre qui a accordé la protection internationale, ***le paragraphe 3 du présent article s'applique*** sans préjudice de la directive 2011/95/UE.

Amendement 92
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les résidents de longue durée – UE qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du résident de longue durée – UE qui étaient acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés

Amendement

5. Les résidents de longue durée – UE qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du résident de longue durée – UE qui étaient acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés

lorsque ces ressortissants déménagent dans un pays tiers.

lorsque ces ressortissants déménagent dans un pays tiers. ***L'État membre résout rapidement et de manière effective toute difficulté rencontrée par les résidents de longue durée – UE pour faire valoir leurs droits à pension.***

Amendement 93
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la durée de la résidence sur leur territoire;

Amendement

a) la durée de la résidence sur leur territoire ***et les périodes d'absence;***

Amendement 94
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la nature et la gravité de l'infraction pénale commise par l'intéressé;

Amendement 95
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) dans les cas où des enfants sont concernés, l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants;

Amendement 96
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation au paragraphe 5, l'État membre qui a adopté la décision mettant fin au séjour régulier

supprimé

conserve le droit, conformément à ses obligations internationales, de refouler le résident de longue durée – UE vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsqu'une décision mettant fin au séjour régulier d'un résident de longue durée – UE a été arrêtée, **le** résident de longue durée – UE **peut exercer** un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsqu'une décision mettant fin au séjour régulier d'un résident de longue durée – UE a été arrêtée, **ce** résident de longue durée – UE **a le droit à** un recours juridictionnel **effectif** dans l'État membre concerné, **conformément à l'article 10.**

Amendement

Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux d'une durée de validité permanente ou illimitée, ils accordent aux ressortissants de pays tiers auxquels ils délivrent le statut de résident de longue durée – UE les mêmes droits, garanties procédurales et avantages que ceux prévus par les régimes nationaux équivalents, lorsque les droits, garanties et avantages attachés au titre national sont plus favorables. Lorsqu'un permis de séjour de longue durée – UE est délivré à des conditions plus favorables, le résident de longue durée UE concerné bénéficie des droits visés au chapitre III après que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies.

Amendement 99
Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est déjà titulaire d'un titre de séjour permanent national conformément au présent article et demande un permis de séjour de longue durée – UE dans le même État membre, ce dernier accorde automatiquement un statut de résident de longue durée – UE à la personne concernée.

Amendement 100
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les enfants ***d'un résident de longue durée – UE qui sont nés ou ont été adoptés sur le territoire de l'État membre qui a délivré au résident le permis de séjour*** de longue durée – UE acquièrent automatiquement le statut de résident de longue durée – UE, sans être soumis ***aux conditions énoncées aux articles 4 et 5***. Le résident de longue durée – UE introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside afin d'obtenir le permis de séjour de longue durée – UE pour son ou ses enfants.

1. Les enfants ***à charge d'un*** résident de longue durée – UE acquièrent automatiquement le statut de résident de longue durée – UE, sans être soumis ***à une quelconque conditions***. Le résident de longue durée – UE introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside afin d'obtenir le permis de séjour de longue durée – UE pour son ou ses enfants.

Amendement 101
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation à l'article 15, paragraphes 1 et 3, de la directive 2003/86/CE, aux fins de la protection des membres de la famille, les États membres

devraient accorder un permis de séjour de longue durée – UE aux membres de la famille d'un résident de longue durée – UE après deux ans de séjour légal ininterrompu des membres de la famille sur le territoire de l'État membre concerné.

Amendement 102
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger un an de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, qui précèdent immédiatement l'introduction de ladite demande.

Amendement 103
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, les catégories de personnes visées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de cette directive sont autorisées à rejoindre le résident de longue durée – UE dans l'État membre concerné.

Amendement 104
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les critères et mesures d'intégration visés dans lesdites dispositions peuvent s'appliquer, **mais uniquement après que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.**

Amendement 105
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, lorsque les conditions du regroupement familial sont remplies, la décision est adoptée et notifiée dès que possible, mais au plus tard **quatre-vingt-dix** jours après la date d'introduction de la demande de regroupement familial. L'article 7, paragraphe 2, et l'article 10 de la présente directive s'appliquent en conséquence.

Amendement 106
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'examinent pas la situation de leur marché du travail.

Amendement

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les critères et mesures d'intégration visés dans lesdites dispositions **ne** peuvent s'appliquer.

Amendement

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, lorsque les conditions du regroupement familial sont remplies, la décision est adoptée et notifiée dès que possible, mais au plus tard **30** jours après la date d'introduction de la demande de regroupement familial. **Lorsque les demandes sont traitées simultanément, le regroupement est immédiat.** L'article 7, paragraphe 2, et l'article 10 de la présente directive s'appliquent en conséquence.

Amendement

4. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'examinent pas la situation de leur marché du travail **au regard des membres de la famille, qui ont accès à tout emploi ou activité non salariée conformément aux exigences applicables en vertu du droit national.**

Amendement 107
Proposition de directive
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

SÉJOUR DANS LES AUTRES ÉTATS
MEMBRES

Amendement 108
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un résident de longue durée – UE acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'un deuxième État membre, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.

Amendement 109
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) poursuivre des études ou une formation professionnelle;

Amendement

MOBILITÉ ENTRE ÉTATS MEMBRES

Amendement

1. ***Aux fins de l'exercice de la mobilité de longue durée***, un résident de longue durée – UE acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'un deuxième État membre, ***conformément aux articles 17 et 26***, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies. ***Le résident de longue durée – UE introduit une demande de titre de séjour au cours des trois premiers mois suivant son entrée sur le territoire du deuxième État membre. Les autorités nationales compétentes fournissent des informations complètes et aisément compréhensibles sur les différences en matière de droits et de garanties procédurales selon le type de titre de séjour.***

Amendement

b) poursuivre des études ou une formation, ***y compris*** professionnelle, ***un apprentissage ou un stage***;

Amendement 110
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les résidents de longue durée qui souhaitent se rendre dans un deuxième État membre pour y exercer une activité économique en qualité de travailleurs saisonniers peuvent résider dans cet État membre. Les travailleurs frontaliers peuvent aussi être soumis à des dispositions particulières du droit national.

Amendement

supprimé

Amendement 111
Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Mobilité de courte durée

- 1. Aux fins de l'exercice de la mobilité de courte durée, lorsqu'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE en cours de validité délivré par un État membre qui applique intégralement l'acquis de Schengen entre sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres et y séjourne pour une durée de 90 jours sur toute période de 180 jours afin d'y exercer une activité économique, le deuxième État membre n'exige aucune autorisation pour exercer cette activité autre que le permis de séjour de longue durée – UE.**
- 2. Un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE en cours de validité délivré par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen a le droit d'entrer et de séjourner aux fins**

d'exercer une activité économique sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours sur la base du permis de séjour de longue durée – UE et d'un document de voyage en cours de validité. Lorsque le résident de longue durée – UE franchit une frontière intérieure où les contrôles n'ont pas encore été levés pour se rendre dans un deuxième État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen, le deuxième État membre peut exiger de ce résident qu'il présente une preuve de l'objet professionnel du séjour. Le deuxième État membre n'exige aucune autorisation autre que le permis de séjour de longue durée – UE pour exercer l'activité professionnelle.

Amendement 112
Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Séjour dans un deuxième État membre

Amendement

Mobilité et séjour de longue durée dans un deuxième État membre

Amendement 113
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre, le résident de longue durée – UE introduit une demande de titre de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.

Amendement

supprimé

Amendement 114
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Le permis de séjour est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 1030/2002. Sous la rubrique «Remarques», les États membres précisent que le demandeur «bénéficie des droits visés au chapitre III de la directive relative aux résidents de longue durée – UE (directive XXX)».

Amendement 115

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, *sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné*. Pour chacune des catégories visées à l'article 16, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources *par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions*;

Amendement

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille *qui sont à sa charge*. Pour chacune des catégories visées à l'article 16, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources *conformément aux dispositions y afférentes établies à l'article 5, paragraphe 2; Les États membres examinent également la situation individuelle du demandeur. Afin de garantir l'absence de discriminations, les États membres tiennent compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, conformément au droit national*;

Amendement 116

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des mesures d'intégration conformément à leur droit national.

Amendement

Les États membres **ne** peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des mesures d'intégration conformément à leur droit national. **Les personnes qui ont obtenu un titre de séjour de longue durée — UE dans le deuxième État membre et les membres de leur famille ont accès à des cours de langue gratuits.**

Amendement 117

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette condition ne s'applique pas lorsque les ressortissants de pays tiers ont été tenus de satisfaire à des conditions d'intégration afin d'obtenir le statut de résident de longue durée, conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 118

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du deuxième alinéa, les personnes concernées peuvent être tenues de suivre des cours de langue.

Amendement

supprimé

Amendement 119

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La demande est accompagnée **de pièces justificatives, à fixer par le droit national, montrant que la personne concernée remplit les conditions applicables, ainsi que de son** permis de séjour de **résident de**

Amendement

La demande est accompagnée **du** permis de séjour de longue durée – **UE** et d'un document de voyage **ou d'identité** valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

longue durée et d'un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

En particulier:

Les pièces justificatives supplémentaires se limitent:

Amendement 121

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en cas de poursuite d'études ou d'une formation professionnelle, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir une preuve d'inscription dans un établissement agréé en vue de suivre des études ou une formation **professionnelle**.

b) en cas de poursuite d'études ou d'une formation, **y compris** professionnelle, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir une preuve d'inscription dans un établissement agréé en vue de suivre des études ou une formation.

Amendement 122

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute demande de pièce justificative soit proportionnée et ne soit pas dissuasive.

Amendement 123

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'exercice d'une activité économique dans une profession

En ce qui concerne l'exercice d'une activité économique dans une profession

réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, aux fins de l'introduction d'une demande de titre de séjour dans un deuxième État membre, les résidents de longue durée – UE bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des *qualifications professionnelles*, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Amendement 124
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le résident de longue durée – UE est autorisé à commencer à travailler ou à étudier dans le deuxième État membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Amendement 125
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le résident de longue durée – UE exerce son droit de séjour dans un deuxième État membre et lorsque sa famille est déjà constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE *peuvent être* autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.

Amendement 126
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4 – point c

réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, aux fins de l'introduction d'une demande de titre de séjour dans un deuxième État membre, les résidents de longue durée – UE bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des *diplômes, certificats ou autres titres d'aptitude professionnelle*, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Amendement

5. Le résident de longue durée – UE est autorisé à commencer à travailler ou à étudier dans le deuxième État membre *dès que possible et* au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Amendement

2. Lorsque le résident de longue durée – UE exerce son droit de séjour dans un deuxième État membre et lorsque sa famille est déjà constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille *présents dans le premier État membre* autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE *sont* autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné, ou que le résident de longue durée – UE en dispose pour lui, ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions.

supprimé

Amendement 127

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque la famille n'est pas constituée dans le premier État membre, la directive 2003/86/CE s'applique.

5. Lorsque la famille n'est pas constituée dans le premier État membre, **l'article 15 de la présente directive et** la directive 2003/86/CE s'applique.

Amendement 128

Proposition de directive

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ordre public **et sécurité** publique

Ordre public, **sécurité publique ou santé** publique

Amendement 129

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent refuser le

Les États membres peuvent refuser le

séjour du résident de longue durée – UE ,
ou des membres de sa famille, lorsque
l'intéressé représente une menace pour
l'ordre public ou la *sécurité* publique.

séjour du résident de longue durée – UE ,
ou des membres de sa famille, lorsque
l'intéressé représente une menace pour
l'ordre public, *la sécurité publique* ou la
santé publique.

Amendement 130
Proposition de directive
Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Santé publique

*Les États membres peuvent rejeter une
demande de séjour présentée par un
résident de longue durée – UE ou un
membre de sa famille lorsque la personne
concernée représente une menace pour la
santé publique , telle que définie à
l'article 2, point 21), du
règlement (UE) 2016/399 du Parlement
européen et du Conseil⁴¹.*

⁴¹ *Règlement (UE) 2016/399 du Parlement
européen et du Conseil du 9 mars 2016
concernant un code de l'Union relatif au
régime de franchissement des frontières
par les personnes (code frontières
Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).*

Amendement 131
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales
compétentes statuent sur la demande et
notifient par écrit au demandeur la décision
le concernant dès que possible et au plus
tard *quatre-vingt-dix* jours à compter de
l'introduction de la demande .

Les autorités nationales compétentes
statuent sur la demande et notifient par
écrit au demandeur la décision le
concernant dès que possible et au plus tard
soixante jours à compter de l'introduction
de la demande.

Amendement 132
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives énumérées aux articles 17 et 18, ou dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prolongé d'une période ne dépassant pas trente jours . Dans ce cas, les autorités nationales compétentes en informent le demandeur.

Amendement

Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives énumérées aux articles 17 et 18, ou dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prolongé d'une période ne dépassant pas trente jours . Dans ce cas, les autorités nationales compétentes en informent le demandeur *par écrit*.

Amendement 133
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si aucune décision n'est prise dans le délai prévu au premier alinéa du présent paragraphe, tous droits exigés conformément à l'article 11 sont remboursés au demandeur. Les autres conséquences sont déterminées par le droit national et contribuent à l'application effective du délai.

Amendement 134
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si les documents présentés ou les informations fournies à l'appui de la demande sont insuffisants ou incomplets, les autorités compétentes indiquent au demandeur les documents ou informations complémentaires requis et fixent un délai raisonnable pour la présentation ou communication de ceux-ci. Le délai prévu au premier alinéa est

suspendu à compter de la notification jusqu'à ce que les autorités aient reçu les documents ou informations complémentaires requis. Si les documents ou informations complémentaires requis n'ont pas été fournis dans ledit délai, la demande peut être rejetée.

Amendement 135
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 sont remplies, et sous réserve des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées aux articles 19 et 20, le deuxième État membre délivre au résident de longue durée – UE un titre de séjour renouvelable. Ce titre de séjour est renouvelable, **au besoin** sur demande, à son expiration. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

Amendement

2. Si les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 sont remplies, et sous réserve des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées aux articles 19 et 20, le deuxième État membre délivre au résident de longue durée – UE un titre de séjour renouvelable. Ce titre de séjour est renouvelable, sur demande, à son expiration. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

Amendement 136
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger **deux ans** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, qui précèdent immédiatement l'introduction de ladite demande.

Amendement

4. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger **un an** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, qui précèdent immédiatement l'introduction de ladite demande.

Amendement 137
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de rejet de la demande de titre de séjour, de non-renouvellement ou de retrait de celui-ci, la personne concernée a le droit **d'exercer** un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Amendement

2. En cas de rejet de la demande de titre de séjour, de non-renouvellement ou de retrait de celui-ci, la personne concernée a le droit **à** un recours juridictionnel **effectif** dans l'État membre concerné, **conformément au droit national. Ce recours a un effet suspensif jusqu'à ce que la décision ait acquis la force de chose jugée. Le recours effectif comprend un contrôle juridictionnel. La notification écrite de la décision de l'État membre concerné précise la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être formé ainsi que le délai d'introduction du recours.**

Amendement 138
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 21 dans le deuxième État membre, le résident de longue durée – UE et les membres de sa famille bénéficient, dans cet État membre, de l'égalité de traitement dans les domaines et selon les conditions prévus à l'article 12.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 139
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille qui exercent une activité économique à titre salarié **ou indépendant** communiquent aux autorités

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille qui exercent une activité économique à titre salarié communiquent aux autorités compétentes

compétentes tout changement d'employeur ou d'activité économique. Cette exigence ne porte pas atteinte au droit des personnes concernées d'accepter et d'exercer la nouvelle activité.

tout changement d'employeur ou d'activité économique. Cette exigence ne porte pas atteinte au droit des personnes concernées d'accepter et d'exercer la nouvelle activité.

Amendement 140
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, **points b) ou c)**, et les membres de leur famille peuvent avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant.

Amendement

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, **point c)**, et les membres de leur famille peuvent avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant.

Amendement 141
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, point b), ont le droit d'avoir accès à une activité à titre salarié ou indépendant en dehors de leurs études ou de leur formation et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité en question dans l'État membre concerné. Chaque État membre détermine la durée maximale autorisée d'une telle activité, conformément au droit de l'Union et au droit national.

Amendement 142
Proposition de directive
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Retrait du titre de séjour et obligation de reprise en charge

Amendement

Retrait du titre de séjour **national** et obligation de reprise en charge

Amendement 143
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. ***Tant que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée – UE***, le deuxième État membre peut décider de ***refuser de renouveler*** le titre de séjour ***ou de le retirer*** dans les cas suivants:

Amendement

1. Le deuxième État membre peut décider de ***retirer*** le titre de séjour ***national*** dans les cas suivants:

Amendement 144
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***À moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE,, le deuxième État membre ne refoule pas les ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de longue durée – UE délivré par le premier État membre contient la remarque visée à l'article 8, paragraphe 4, de la présente directive.***

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

Amendement

supprimé

Amendement 145
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Les décisions d'éloignement ne peuvent pas être assorties d'une interdiction de séjour permanente dans les cas visés au paragraphe 1, point b).

Amendement

Amendement 146
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande, le deuxième État membre accorde au résident de longue durée – UE le statut prévu à l'article 7, sous réserve des **articles 3, 4, 5 et 6**. Le deuxième État membre notifie sa décision au premier État membre.

Amendement

1. Sur demande **d'un permis de séjour de longue durée – UE**, le deuxième État membre accorde au résident de longue durée – UE le statut prévu à l'article 7, sous réserve des **conditions visées aux articles 17 et 19**. Le deuxième État membre notifie sa décision au premier État membre.

Amendement 147
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lors de l'octroi du permis de séjour de longue durée – UE, tous les droits visés aux chapitres I et II de la présente directive applicables aux résidents de longue durée – UE et aux membres de leur famille dans le premier État membre s'appliquent aux résidents de longue durée – UE et aux membres de leur famille dans le deuxième État membre.

Amendement 148
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 3, le deuxième État membre accorde le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui, après avoir acquis le droit de séjour conformément au présent chapitre, ont résidé de manière légale et ininterrompue sur son territoire pendant les trois années qui ont immédiatement**

Amendement

2. **Un résident de longue durée–UE a le droit d'introduire une demande de permis de séjour de longue durée – UE dès son arrivée dans le deuxième État membre ou au plus tard à l'expiration de son permis de séjour de longue durée – UE dans le premier État membre.**

précédé l'introduction de la demande en cause.

Amendement 149
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Par dérogation à l'article 17, paragraphe 2, point a), une période maximale de six mois est prise en considération pour l'évaluation des ressources stables et régulières.*

Amendement 150
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le deuxième État membre ***n'est pas tenu d'octroyer*** le droit à une aide sociale ou à une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux ***résidents de longue durée – UE*** autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés et les membres de leur famille, avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire.

Lorsque le deuxième État membre ***octroie*** le droit à une aide sociale ou à une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts aux ***citoyens de l'Union exerçant leurs droits à la libre circulation, conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du traité FUE***, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ***ou les personnes qui conservent ce statut*** et les membres de leur famille avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire, ***il octroie aussi ce droit aux résidents de longue durée UE dans les mêmes conditions.***

Amendement 151
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le deuxième État membre peut décider

supprimé

d'octroyer le droit à une telle aide aux résidents de longue durée – UE avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue, à condition qu'il garantisse aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et des membres de leur famille, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

Amendement 152

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le deuxième État membre, conformément à la législation ou à la pratique nationale, octroie une aide sociale à un résident de longue durée – UE en cas de handicap ou d'incapacité de travail due à des circonstances telles qu'une grossesse, un accident, une blessure ou une maladie.

Amendement 153

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, et uniquement avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son

supprimé

territoire, le deuxième État membre peut prendre la décision de mettre fin au séjour régulier d'un résident de longue durée – UE qui a cessé d'exercer une activité à titre salarié ou indépendant, lorsque ce dernier ne dispose pas, pour lui-même et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dudit État membre.

Amendement 154
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La procédure fixée à l'article 7 s'applique à l'introduction et à l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE dans le deuxième État membre. L'article 8 s'applique à la délivrance du titre de séjour. En cas de rejet de la demande, les garanties procédurales prévues à l'article 10 s'appliquent.

Amendement

5. La procédure fixée à l'article 7 s'applique à l'introduction et à l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE dans le deuxième État membre. L'article 8 s'applique à la délivrance du titre de séjour. En cas de rejet de la demande, les garanties procédurales prévues à l'article 10 s'appliquent. ***Toute décision de rejeter une demande de mobilité tient compte des circonstances propres au cas examiné et respecte le principe de proportionnalité.***

Amendement 155
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***mettent à la disposition des*** demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE, de ***manière facilement accessible***, les informations

Amendement

1. Les États membres ***communiquent aux*** demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE, ***dans une langue que ceux-ci sont susceptibles de comprendre et que détermine l'État membre concerné***, les informations

Amendement 156
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) relatives aux pièces justificatives nécessaires à une demande;

Amendement

a) relatives aux pièces justificatives nécessaires à une demande ***et aux droits et procédures liés à la vie et au travail dans un deuxième État membre en vertu du droit du travail et des pratiques applicables au niveau national et européen;***

Amendement 157
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) relatives aux conditions d'acquisition du statut et aux conditions de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille, y compris leurs droits et obligations et les garanties procédurales.

Amendement

b) relatives aux conditions d'acquisition du statut et aux conditions de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille, y compris leurs droits et obligations et les garanties procédurales ***prévus par la présente directive et par le droit et les pratiques applicables de l'Union et des États membres.***

Amendement 158
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ils veillent à ce que les informations relatives au permis de séjour de longue durée – UE soient aussi accessibles que celles relatives à ces titres de séjour nationaux.

Amendement

2. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ils veillent à ce que les informations relatives au permis de séjour de longue durée – UE soient aussi accessibles que celles relatives à ces titres de séjour nationaux. ***Au cours de la procédure de demande, l'État membre qui délivre un permis informe le demandeur, par écrit, de la possibilité d'obtenir un permis de séjour de longue durée – UE et***

de la possibilité de détenir simultanément le permis national et le permis de séjour de longue durée – UE. Les États membres garantissent l'accessibilité des informations aux personnes handicapées.

Amendement 159
Proposition de directive
Article 27 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a accompli la durée de résidence requise sur le territoire de l'Union, il en est informé par les autorités compétentes qui le renseignent également sur la possibilité de demander le statut prévu à l'article 7, sous réserve des dispositions de la présente directive.*

Amendement 160
Proposition de directive
Article 28 – aliéna 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le rapport susmentionné, la Commission évalue plus particulièrement les incidences de la durée de résidence requise, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sur l'intégration des ressortissants de pays tiers, ***y compris les avantages éventuels d'une réduction de cette durée***, en tenant compte, entre autres, des différents éléments pertinents pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les différents États membres.

Dans le rapport susmentionné, la Commission évalue plus particulièrement les incidences de la durée de résidence requise, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sur l'intégration des ressortissants de pays tiers, en tenant compte, entre autres, des différents éléments pertinents pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les différents États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est grand temps que l'Union européenne (UE) repense ses politiques en matière de migration professionnelle et recentre l'attention sur les 23 millions de ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui vivent et travaillent sur le territoire de l'Union, ainsi que sur ceux qui pourraient envisager de s'installer dans l'Union. Les travailleurs migrants jouent déjà un rôle crucial dans nos sociétés, contribuent au marché du travail de l'Union, stimulent la croissance économique et enrichissent notre continent dans son ensemble. La récente pandémie de COVID-19 a mis en lumière le rôle majeur que jouent les ressortissants de pays tiers dans les secteurs considérés comme «essentiels», même en période de chômage plus élevé.

La refonte de la directive relative aux résidents de longue durée, qui est l'une des mesures proposées dans le cadre du paquet «Compétences et talents» de la Commission, arrive à point nommé et offre l'occasion non seulement d'axer le discours positif sur la migration, mais aussi d'apporter des améliorations législatives concrètes aux ressortissants de pays tiers et à l'Union dans son ensemble. La directive offre l'occasion de préserver et de renforcer les droits des ressortissants de pays tiers, de remédier aux vulnérabilités auxquelles ils sont confrontés et de favoriser davantage leur intégration et leur insertion sociale.

La proposition tient compte de l'évolution du marché du travail de l'Union et, en premier lieu, du défi que représente le vieillissement de la société et des pénuries croissantes de compétences auxquelles de nombreux États membres sont déjà confrontés. Il est prévu qu'au cours des 30 prochaines années, notre population active dans l'UE diminue de 50 millions de personnes. Dans l'intervalle, les États-Unis, l'Australie et le Canada sont les principaux pays de destination des migrants et continuent d'étudier en permanence les moyens de mieux attirer les talents à tous les niveaux de compétences. L'UE pourrait concurrencer d'autres destinations migratoires, tant en termes de diversité que de taille. Toutefois, il est nécessaire de renforcer la coopération en matière de politiques de migration de main-d'œuvre dans l'UE afin de tirer parti de la valeur ajoutée européenne. La présente directive, telle qu'elle a été adoptée en 2003, est manifestement sous-utilisée et a besoin de modifications législatives substantielles afin de déployer tout son potentiel et d'atteindre les objectifs fixés.

L'objectif de la refonte de la directive de l'UE relative aux résidents de longue durée est de créer un statut de résident de longue durée – UE harmonisé et d'établir des règles relatives aux procédures et aux droits associés à ce statut. Le rapporteur soutient la proposition de la Commission visant à permettre aux ressortissants de pays tiers de cumuler les périodes de séjour dans différents États membres et à veiller à ce que toutes les périodes de séjour légal soient pleinement prises en compte. En outre, le rapporteur propose de réduire de cinq à trois ans la durée de séjour requise pour acquérir le statut de résident de longue durée – UE. Cette mesure augmenterait le recours au statut de résident de longue durée – UE et aurait une incidence positive sur l'intégration des ressortissants de pays tiers, étant donné qu'ils obtiendraient plus rapidement des droits à l'égalité de traitement totale. Elle est également conforme à la résolution du Parlement européen sur de nouvelles voies pour une migration économique légale

(2020/2010(INI)) et à sa résolution contenant des recommandations à la Commission sur la politique et la législation en matière de migration légale (2020/2255(INL)). Par ailleurs, la proposition du rapporteur facilite l'accès au statut de résident de longue durée – UE, en permettant aux bénéficiaires d'un statut de protection temporaire et d'autres formes de protection de demander un permis de séjour de longue durée – UE, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises.

Le rapporteur introduit également un certain nombre de protections contre les décisions mettant un terme au séjour régulier et des garanties en matière de retrait du statut de résident. En outre, le rapporteur prévoit la possibilité pour un État membre d'accorder le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers vulnérables qui résident sur son territoire depuis moins de trois ans. Afin de protéger les ressortissants de pays tiers contre la perte du statut ou l'irrégularité, la proposition précise qu'une interruption de moins de deux mois ne devrait pas affecter le caractère continu du séjour et ne devrait pas être prise en compte.

Conformément à la résolution du Parlement européen sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement (2021/2026(INL)), le rapporteur propose d'exclure de toute demande de permis de séjour de longue durée – UE tout ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour sur la seule base de tout type d'investissement. Le projet de rapport soutient également la proposition de la Commission interdisant aux États membres de prendre en considération les périodes de séjour fondées sur un titre de séjour accordé en contrepartie d'un quelconque type d'investissement réalisé dans un autre État membre au fin du cumul des périodes de séjour accomplies en vue d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE.

La proposition de la Commission vise également à renforcer les droits des résidents de longue durée et des membres de leur famille. En outre, le rapporteur rapproche les droits des membres de la famille dans le premier et le deuxième État membre des droits des citoyens de l'Union. Il s'agit notamment de supprimer la condition préalable relative aux conditions d'intégration et de permettre un regroupement familial plus rapide en raccourcissant le délai nécessaire à l'adoption de la décision. En outre, les membres de la famille auraient le droit d'accéder à tout emploi, y compris aux activités non salariées dans l'État membre d'accueil. Afin de protéger la vie familiale et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le rapporteur propose également des mesures facilitées sur la manière dont les membres de la famille et les enfants en situation de vulnérabilité peuvent accéder à des titres de séjour autonomes.

Pour renforcer concrètement l'attrait du statut de résident de longue durée – UE et lui apporter une valeur ajoutée manifeste, il convient de garantir aux ressortissants de pays tiers des droits effectifs à la mobilité au sein de l'Union. La liberté de circulation peut permettre aux ressortissants de pays tiers de voyager et de rechercher des opportunités dans l'ensemble de l'UE, ce qui peut améliorer leurs perspectives d'intégration, augmenter le nombre et la diversité des possibilités qu'ils peuvent saisir, leur permettre de combler les pénuries de main-d'œuvre dans les États membres qui en ont besoin et contribuer à compenser les déséquilibres régionaux. En temps de crise, les ressortissants de pays tiers mobiles peuvent également contribuer

davantage aux ajustements du marché du travail et à la croissance économique globale de leurs communautés d'accueil. En outre, cela rendrait l'UE beaucoup plus attrayante en tant que destination migratoire pour les ressortissants de pays tiers. Toutefois, les obstacles existants continuent d'entraver la mobilité au sein de l'Union, ce qui réduit considérablement cette attractivité. Le rapporteur présente donc une proposition visant à supprimer les obstacles à la mobilité, en permettant aux ressortissants de pays tiers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée – UE dans le premier État membre de se rendre librement dans le deuxième État membre et d'y demander immédiatement le statut de résident de longue durée – UE ou pendant la durée de validité du permis de l'Union dans le premier État membre. Pour avoir accès au statut de résident de longue durée – UE dans le deuxième État membre, le résident de longue durée – UE doit remplir les conditions relatives à la durée de séjour requise. Dans l'ensemble, la mesure proposée par le rapporteur vise à garantir la portabilité du statut de résident de longue durée – UE.

Enfin, la proposition de la Commission met en place un mécanisme visant à garantir des conditions égales entre le permis de séjour de longue durée – UE et les titres nationaux de séjour permanent en matière de procédures, de droits à l'égalité de traitement et d'accès à l'information. Le rapporteur renforce la proposition de la Commission en matière de conditions égales en veillant à ce que les États membres qui délivrent des titres nationaux de séjour permanent parallèles assortis de dispositions plus favorables en matière de garanties, de droits et de conditions accordent les mêmes garanties, droits et conditions aux ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée – UE. En outre, lorsqu'un ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre national de séjour permanent et demande un permis de séjour de longue durée – UE dans le même État membre, l'État membre en question devrait automatiquement le lui délivrer. En tout état de cause, les États membres devraient autoriser les ressortissants de pays tiers à détenir simultanément un titre national de séjour permanent et un permis de séjour de longue durée – UE. Les mesures supplémentaires proposées par le rapporteur s'attaqueront au problème de la concurrence inégale avec les titres nationaux, qui ne profite pas aux ressortissants de pays tiers, et contribueront à surmonter la diversité de la mise en œuvre de la directive dans l'ensemble de l'Union, ce qui améliorera son efficacité.

Conformément à l'article 110, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen, il existe un lien indissociable entre les amendements adoptés en commission LIBE dans le cadre de cette procédure.

23.3.2023

ANNEXE : LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Juan Fernando López Aguilar
Président
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte) (COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD))

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques a examiné la proposition susmentionnée conformément à l'article 110 du règlement intérieur du Parlement sur la refonte.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

«Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.»

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 180 et 181, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.»

À la suite de l'avis ci-joint du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission, qui a examiné la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles et que, pour ce qui est de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En conclusion, lors de sa réunion du 21 mars 2023, la commission des affaires juridiques a décidé à l'unanimité⁴ de recommander que la commission des libertés civiles, de la justice et

⁴ Étaient présents au moment du vote final: Adrián Vázquez Lázara (président), Sergey Lagodinsky (vice-président), Marion Walsmann (vice-présidente), Lara Wolters (vice-présidente), Raffaele Stancanelli (vice-

des affaires intérieures, compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée conformément à l'article 110.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Adrián Vázquez Lázara

Pièce jointe: avis du groupe consultatif.

président), Pascal Arimont, Manon Aubry, Daniel Buda, Ilana Cicurel, Pascal Durand, Frances Fitzgerald (pour Didier Geoffroy, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Virginie Joron, Fabienne Keller (pour Pierre Karleskind, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Gilles Lebreton, Antonius Manders, Maria-Manuel Leitão-Marques, Emil Radev, René Repasi, Marie Toussaint, Tiemo Wölken et Axel Voss.

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Annexe



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 16 mars 2023

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte) COM(2022)0650 du 27.4.2022 – 2022/0134(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 30 septembre 2022 et le 1^{er} février 2023 une réunion consacrée à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions⁵, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil en vue de la refonte de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée a abouti aux conclusions suivantes, prises d'un commun accord par le groupe de travail consultatif.

1. Les passages suivants du texte auraient dû apparaître en grisé, comme il est d'usage pour les modifications de fond:

- l'ensemble des considérants 13, 14 et 15 de la directive 2003/109/CE;
- au considérant 22, le remplacement des mots «l'expulsion» par les mots «les décisions mettant fin à leur séjour régulier», la suppression des mots «Afin d'assurer la protection contre l'expulsion» et l'ajout des mots «contre ces décisions»;
- au considérant 24, le remplacement du mot «éloigner» par les mots «mettre fin au séjour régulier» et l'ajout des mots «et qu'il le refoule»;

⁵ Le groupe de travail consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

- au considérant 25, le remplacement des mots «l'éloignement» par les mots «le refoulement» et le remplacement des mots «d'éloignement» par les mots «de refoulement»;
 - à l'article 3, paragraphe 3, point b), les mots «la présente directive»;
 - à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, l'ajout du mot «complète»;
 - à l'article 9, paragraphe 1, point b), le remplacement des mots «mesure d'éloignement» par les mots «décision mettant fin au séjour régulier»;
 - à l'article 9, paragraphe 2, l'ajout des mots «pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles» après le mot «absences» et la suppression des mots «ou pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles»;
 - à l'article 9, paragraphe 3, le remplacement des mots «un éloignement» par les mots «de mettre fin à son séjour régulier»;
 - à l'article 13, paragraphe 1, le remplacement des mots «d'éloignement à l'encontre» par les mots «mettant fin au séjour régulier»;
 - à l'article 13, paragraphe 3, le remplacement des mots «d'éloignement à l'encontre» par les mots «mettant fin au séjour régulier», et à l'article 13, paragraphe 4, le remplacement des mots «d'éloigner» par les mots «de mettre fin au séjour régulier d'»;
 - à l'article 13, paragraphe 6, le remplacement des mots «d'éloignement» par les mots «mettant fin au séjour régulier» et le remplacement des mots «d'éloigner» par les mots «de refouler»;
 - à l'article 13, paragraphe 7, le remplacement des mots «d'éloignement» par les mots «mettant fin au séjour régulier d'un résident de longue durée – UE»;
 - à l'article 25, paragraphe 2, la suppression des mots «sa décision»;
 - à l'article 28, premier alinéa, le remplacement des mots «23 janvier 2011» par les mots «[deux ans après l'expiration du délai de transposition]».
2. Au considérant 24, le remplacement de la référence à la «directive 2003/109/CE» au considérant 10 de la directive 2011/51/UE par une référence à la «présente directive» aurait dû être marqué par des signes formels d'adaptation.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications de fond, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte légal existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

J.B. LAIGNELOT
Directeur général f.f.

D. CALLEJA CRESPO
Directeur général

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des
ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
(COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD))

Rapporteure pour avis: Abir Al-Sahlani

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La refonte de la directive sur les résidents de longue durée constitue une excellente occasion de moderniser le marché du travail européen et de le rendre plus adapté aux enjeux futurs, tout en protégeant et en renforçant les droits des ressortissants de pays tiers qui viennent travailler en Europe. Il est évident que l'un des facteurs déterminants de la prospérité, de l'innovation et de la compétitivité futures de l'Europe sera la question de savoir si nos entreprises ont accès aux compétences et aux talents dont elles ont besoin et s'il est attrayant pour les ressortissants de pays tiers de venir en Europe plutôt que dans d'autres régions du monde. Il est également clair que, bien que cette directive existe depuis plus de deux décennies, elle n'a pas été pleinement mise à profit.

C'est la raison pour laquelle je propose, avec le présent projet d'avis de la commission EMPL sur ladite refonte, des amendements susceptibles de faciliter et d'améliorer l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail européen. Il convient de créer des conditions de concurrence équitables entre le statut de résident de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux, afin que les ressortissants de pays tiers puissent avoir un choix véritable entre les deux. Cela peut se faire sans modifier les titres de séjour nationaux ni interférer avec la compétence des États membres en matière de délivrance de permis nationaux, simplement en mettant l'accent sur l'amélioration de l'attrait du statut de résident de longue durée de l'Union. Cela implique également que les conditions d'obtention du statut de résident de longue durée – UE doivent être harmonisées autant que possible entre les États membres, afin que les attentes, les droits et les obligations des ressortissants de pays tiers soient clairs, pour eux-mêmes, leurs employeurs et les autorités des États membres.

Une mesure concrète permettant d'améliorer l'attrait et donc l'utilisation du statut de résident de longue durée – UE consiste à réduire la durée de séjour dans l'Union requise pour l'obtention du statut de résident de longue durée. Le projet propose de réduire cette durée de séjour de cinq à trois ans, une année devant être passée dans l'État membre où la demande est introduite. Afin de promouvoir la mobilité professionnelle au sein de l'Union, l'exigence d'une période de résidence antérieure dans un deuxième État membre a été supprimée. Enfin, le projet vise à renforcer la protection des résidents de longue durée de l'Union et à éliminer les discriminations qu'ils rencontrent sur le marché du travail (par exemple celles dont les

travailleurs peu ou moyennement qualifiés font l'objet), et celle des différents types de structures familiales.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) ***La durée de résidence requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE devrait être accomplie dans le même État membre que celui où la demande est introduite. Toutefois,*** afin de promouvoir la mobilité intraeuropéenne des ressortissants de pays tiers, les États membres devraient autoriser ces personnes à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres. Afin de limiter l'attractivité des programmes de résidence par investissement et compte tenu du fait que les États membres n'ont pas tous adopté de réglementation pour cette catégorie de titres de séjour, les États membres ne devraient pas tenir compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un autre État membre en vue du cumul des périodes de séjour.

Amendement

(9) Afin de promouvoir la mobilité intraeuropéenne des ressortissants de pays tiers, les États membres devraient autoriser ces personnes à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres ***en vue d'accomplir la durée de résidence requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE. Cependant, il convient d'accomplir un an de résidence légale et ininterrompue sur le territoire du même État membre que celui où la demande est introduite.*** Afin de limiter l'attractivité des programmes de résidence par investissement et compte tenu du fait que les États membres n'ont pas tous adopté de réglementation pour cette catégorie de titres de séjour, les États membres ne devraient pas tenir compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un autre État membre en vue du cumul des périodes de séjour.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 10

(10) Toute période de séjour accomplie par un titulaire d'un visa de **long séjour** ou d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ou du droit national devrait être prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, y compris les périodes de séjour sous un statut ou en une qualité qui sont exclus du champ d'application de la directive, telles qu'un séjour effectué aux fins d'études ou d'une formation professionnelle, un séjour en tant que bénéficiaire d'une protection nationale ou temporaire, ou un séjour initialement fondé uniquement sur des motifs temporaires. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a acquis un titre de séjour qui lui permettra d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE, les périodes ainsi accomplies devraient être pleinement prises en compte dans le calcul de la durée requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, pour autant que la résidence dans son ensemble ait été légale et ininterrompue.

(10) Toute période de séjour accomplie par un titulaire d'un visa de séjour ou d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ou du droit national devrait être prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, y compris les périodes de séjour sous un statut ou en une qualité qui sont exclus du champ d'application de la directive, telles qu'un ***séjour en tant que travailleur saisonnier ou détaché, un*** séjour effectué aux fins d'études ou d'une formation professionnelle, un séjour en tant que bénéficiaire d'une protection nationale ou temporaire, ou un séjour initialement fondé uniquement sur des motifs temporaires. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a acquis un titre de séjour qui lui permettra d'obtenir le statut de résident de longue durée – UE, les périodes ainsi accomplies devraient être pleinement prises en compte dans le calcul de la durée requise pour l'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, pour autant que la résidence dans son ensemble ait été légale et ininterrompue.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 11

(11) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE, le ressortissant de pays tiers devrait prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ***pour éviter de devenir une charge pour l'État membre***. Les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais ils ne peuvent imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seront

(11) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE, le ressortissant de pays tiers devrait prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais ils ne peuvent imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seront rejetées, indépendamment d'un examen effectif de

rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur. Lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, les États membres peuvent prendre en considération des éléments tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales. La notion de «ressources» ne devrait pas concerner uniquement les «ressources propres» du demandeur du statut de résident de longue durée – UE, mais peut également englober les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers, à condition que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles soient considérées comme stables, régulières et suffisantes.

la situation de chaque demandeur. Lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, les États membres peuvent prendre en considération des éléments tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales. La notion de «ressources» ne devrait pas concerner uniquement les «ressources propres» du demandeur du statut de résident de longue durée – UE, mais peut également englober les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers, à condition que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles soient considérées comme stables, régulières et suffisantes. ***Il convient de tenir compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs du statut de résident de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions d'intégration, ***par exemple en leur imposant de réussir un examen d'intégration civique ou un examen linguistique.*** Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette exigence ne devraient pas être de nature à mettre en péril l'objectif de promotion de l'intégration des ressortissants de pays tiers, compte tenu en particulier du niveau des connaissances exigible pour réussir l'examen d'intégration civique, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaires pour préparer cet examen, du montant des droits applicables aux

Amendement

(12) Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs du statut de résident de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions d'intégration ***proportionnées et raisonnables et qui soient d'intérêt public.*** Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette exigence ne devraient pas être de nature à mettre en péril l'objectif de promotion de l'intégration des ressortissants de pays tiers, compte tenu en particulier du niveau des connaissances exigible pour réussir l'examen d'intégration civique, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaires pour préparer cet examen, du montant des droits applicables aux ressortissants de pays tiers en tant que frais

ressortissants de pays tiers en tant que frais d'inscription pour passer ledit examen ou de la prise en considération de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

d'inscription pour passer ledit examen ou de la prise en considération de circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée – UE s'est établi, le résident de longue durée – UE devrait jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques *et* sociaux, selon les conditions pertinentes définies par la présente directive.

Amendement

(18) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée – UE s'est établi, le résident de longue durée – UE devrait jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques, sociaux *et du travail*, selon les conditions pertinentes définies par la présente directive. *Les États membres devraient adopter une approche soucieuse de l'équité entre les genres, conformément à l'article 157 du traité FUE, vis-à-vis de toutes les personnes dans toute leur diversité, indépendamment du sexe, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles des personnes.*

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les *qualifications professionnelles acquises* par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre devraient être *reconnues* au même titre que *celles* d'un citoyen de l'Union. Les qualifications acquises dans un pays tiers devraient être prises en considération conformément à la

Amendement

(20) Les *diplômes, certificats et autres titres professionnels et de capacité professionnelle, ainsi que les aptitudes et compétences, acquis* par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre devraient être *reconnus* au même titre que *ceux* d'un citoyen de l'Union. Les

directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des conditions fixées par le droit national pour l'exercice des professions réglementées.

qualifications **professionnelles** acquises dans un pays tiers devraient être prises en considération conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des conditions fixées par le droit national pour l'exercice des professions réglementées. ***Une initiative commune de l'Union pour la reconnaissance, la validation et la certification des aptitudes, des compétences et des qualifications professionnelles des ressortissants de pays tiers, y compris la formation professionnelle, est nécessaire, qui soit fondée sur des critères objectifs et uniformes, afin de soutenir les États membres et de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail, ainsi que d'encourager la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union.***

³⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

³⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de promouvoir une meilleure intégration des résidents de longue durée – UE, il convient d'instaurer des règles relatives aux conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des **conjoins** au travail. Il convient donc de prévoir des dérogations particulières à la directive 2003/86/CE du Conseil. Le regroupement familial ne devrait pas être soumis à des conditions en matière d'intégration, étant donné que les résidents

Amendement

(26) Afin de promouvoir une meilleure intégration des résidents de longue durée – UE, il convient d'instaurer des règles relatives aux conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des **membres de la famille** au travail, **avec une attention particulière portée aux enfants à charge, et de garantir, ce faisant, des droits égaux à ceux des citoyens de l'Union**. Il convient donc de prévoir des dérogations particulières à la

de longue durée – UE et leur famille sont réputés être intégrés dans la société d'accueil.

directive 2003/86/CE du Conseil. Le regroupement familial ne devrait pas être soumis à des conditions en matière d'intégration, étant donné que les résidents de longue durée – UE et leur famille sont réputés être intégrés dans la société d'accueil. *Afin d'améliorer l'intégration des membres de la famille des résidents de longue durée – UE, le permis de séjour pour les enfants de ces résidents de longue durée – UE devrait être interconnecté au permis de séjour de ces résidents. Lorsqu'une personne acquiert le statut de résident de longue durée – UE, les enfants à charge de cette personne devraient acquérir automatiquement le statut de résident de longue durée – UE dès lors qu'ils résident ou résideront sur le territoire de l'État membre ayant délivré le permis de séjour de longue durée – UE, notamment sans être soumis à l'obligation de résidence préalable.*

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Étant donné que la vie familiale doit être respectée et que sa protection est un élément essentiel de l'intégration des résidents de longue durée – UE, les enfants de ces résidents qui sont nés ou ont été adoptés sur le territoire de l'État membre de l'UE qui a délivré à ces derniers le permis de séjour de longue durée – UE devraient acquérir automatiquement le statut de résident de longue durée – UE dans cet État membre, notamment sans être soumis à l'obligation de résidence préalable.

Amendement

supprimé

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les États membres devraient garantir des conditions égales entre les permis de séjour de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux permanents ou d’une durée de validité illimitée, en ce qui concerne les droits procéduraux et le droit à l’égalité de traitement, les procédures et l’accès à l’information. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que le niveau des garanties procédurales et des droits accordés aux résidents de longue durée – UE et aux membres de leur famille **ne soit pas inférieur** au niveau des garanties procédurales et des droits dont jouissent les titulaires d’un titre de séjour national **permanent ou d’une durée de validité illimitée**. Les États membres devraient **également** veiller à ce que les demandeurs d’un permis de séjour de longue durée – UE ne soient pas tenus de payer des droits plus élevés pour le traitement de leur demande que les demandeurs d’un titre de séjour national. Enfin, les États membres devraient mener autant d’actions d’information, de promotion et de publicité pour le permis de séjour de longue durée – UE que pour les titres de séjour nationaux permanents ou d’une durée de validité illimitée, par exemple en ce qui concerne les informations fournies sur les sites internet nationaux relatives à la migration légale et les campagnes d’information, ainsi que les programmes de formation dispensés aux autorités compétentes en matière de migration.

Amendement

(29) Les États membres devraient garantir des conditions égales entre les permis de séjour de longue durée – UE et les titres de séjour nationaux permanents ou d’une durée de validité illimitée, en ce qui concerne les droits procéduraux et le droit à l’égalité de traitement, les procédures **d’obtention des statuts respectifs** et l’accès à l’information. En particulier, les États membres devraient veiller, **lorsqu’ils délivrent un titre de séjour national permanent ou d’une durée de validité illimitée**, à ce que le niveau des garanties procédurales et des droits accordés aux résidents de longue durée – UE et aux membres de leur famille soit **égal** au niveau des garanties procédurales et des droits dont jouissent les titulaires d’un titre de séjour national **susvisé**. Les États membres devraient **notamment** veiller à ce que les demandeurs d’un permis de séjour de longue durée – UE ne soient pas tenus de payer des droits plus élevés pour le traitement de leur demande que les demandeurs d’un titre de séjour national. **Les droits à acquitter ne devraient pas être disproportionnés ou dissuasifs**. Enfin, les États membres devraient mener autant d’actions d’information, de promotion et de publicité pour le permis de séjour de longue durée – UE que pour les titres de séjour nationaux permanents ou d’une durée de validité illimitée, par exemple en ce qui concerne les informations fournies sur les sites internet nationaux relatives à la migration légale et les campagnes d’information, **y compris la fourniture de ces informations dans les langues que les demandeurs sont le plus à même de comprendre, telles que déterminées par l’État membre, et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap**, ainsi que les programmes de formation dispensés aux autorités compétentes en matière de

migration.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient de faciliter le séjour, dans d'autres États membres, des résidents de longue durée – UE. L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour, dans un autre État membre, des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée – UE devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. La mobilité professionnelle et géographique des ressortissants de pays tiers qui sont déjà résidents de longue durée – UE dans un État membre devrait être reconnue comme un facteur important contribuant à améliorer l'efficacité du marché du travail dans l'ensemble de l'Union, à remédier aux pénuries de compétences **et à corriger les déséquilibres régionaux.**

Amendement

(30) ***L'un des objectifs de la présente directive est de faciliter la mobilité des résidents de longue durée – UE au sein de l'Union et de réduire les charges administratives qui y sont liées, au bénéfice tant des demandeurs que des autorités nationales.*** Il convient de faciliter ***et de promouvoir*** le séjour, dans d'autres États membres, des résidents de longue durée – UE. L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour, dans un autre État membre, des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée – UE devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. La mobilité professionnelle et géographique des ressortissants de pays tiers qui sont déjà résidents de longue durée – UE dans un État membre devrait être reconnue comme un facteur important contribuant à améliorer l'efficacité du marché du travail dans l'ensemble de l'Union, à remédier aux pénuries de compétences ***et de main-d'œuvre, à soutenir le transfert de compétences notamment dans le contexte de la transition écologique, à soutenir la croissance économique durable et à réduire les disparités intra- et interrégionales. Dans le même temps, l'accroissement de la mobilité est favorable aux ressortissants de pays tiers car elle élargit les possibilités d'accès à l'intégration sociale et à l'emploi, tant pour eux-mêmes que pour leurs familles. En outre, la mobilité intraeuropéenne des résidents de longue durée – UE et des membres de leur famille peut apporter***

une valeur ajoutée sociale et culturelle aux États membres de l'Union en même temps qu'aux ressortissants de pays tiers.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) *Afin de faciliter la* mobilité intraeuropéenne *des* résidents de longue durée – UE *en vue de l'exercice d'une activité économique en tant que salarié ou indépendant, aucune vérification* de la situation sur le marché du travail *ne devrait être effectuée* lors de l'examen des demandes de séjour dans *un* deuxième État membre.

Amendement

(34) *Les vérifications de la situation sur le marché du travail peuvent constituer un obstacle à une* mobilité intraeuropéenne *effective et une charge administrative inutile imposée aux* résidents de longue durée – UE. *Par conséquent, les États membres ne devraient pas procéder à des vérifications* de la situation sur le marché du travail *dans un deuxième État membre* lors de l'examen des demandes de séjour dans *ce* deuxième État membre *en vue de l'exercice d'une activité économique en tant que salarié ou indépendant.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Dès qu'un titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE introduit une demande complète de séjour dans un deuxième État membre dans le délai prévu par la présente directive, ledit État membre devrait pouvoir autoriser le résident de longue durée – UE à commencer à travailler ou à étudier. *Les résidents* de longue durée – UE devraient *avoir* le droit de commencer à travailler ou à étudier *au plus tard trente jours après l'introduction de la demande de séjour* dans le deuxième État membre.

Amendement

(35) Dès qu'un titulaire d'un permis de séjour de longue durée – UE introduit une demande complète de séjour dans un deuxième État membre dans le délai prévu par la présente directive, ledit État membre devrait pouvoir autoriser le résident de longue durée – UE à commencer à travailler ou à étudier. *Au plus tard trente jours après l'introduction de la demande de séjour par un résident* de longue durée – UE, *les États membres devraient veiller à ce que ce dernier ait* le droit de commencer à travailler ou à étudier dans le deuxième État membre.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Lorsque des résidents de longue durée – UE ont l'intention de demander à séjourner dans un deuxième État membre afin d'y exercer une profession réglementée, leurs **qualifications professionnelles** devraient être **reconnues** au même titre que **celles** des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation, conformément à la directive 2005/36/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

Amendement

(36) Lorsque des résidents de longue durée – UE ont l'intention de demander à séjourner dans un deuxième État membre afin d'y exercer une profession réglementée, leurs **diplômes, certificats et autres titres professionnels, ainsi que leurs aptitudes et compétences**, devraient être **reconnus** au même titre que **ceux** des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation, conformément à la directive 2005/36/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les membres de la famille devraient également pouvoir s'installer dans un deuxième État membre avec un résident de longue durée – UE afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée – UE. En ce qui concerne les membres de la famille qui peuvent être autorisés à accompagner ou à rejoindre des résidents de longue durée – UE, les États membres devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants adultes handicapés et des parents au premier degré en ascendance directe qui sont à leur charge.

Amendement

(37) Les membres de la famille devraient également pouvoir s'installer dans un deuxième État membre avec un résident de longue durée – UE afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée – UE. En ce qui concerne les membres de la famille qui peuvent être autorisés à accompagner ou à rejoindre des résidents de longue durée – UE, les États membres devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants adultes handicapés **ou autrement à charge, des conjoints ou partenaires légaux** et des parents au premier degré en ascendance directe qui sont à leur charge.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de garantir que les critères de séjour dans le deuxième État membre continuent d'être remplis, le deuxième État membre devrait être autorisé à exiger que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille communiquent aux autorités compétentes tout changement d'employeur ou d'activité économique. La procédure de communication ne devrait pas suspendre le droit des personnes concernées d'exercer leur activité économique à titre salarié ou indépendant, et aucune vérification de la situation sur le marché du travail **ne devrait être effectuée**.

Amendement

(40) Afin de garantir que les critères de séjour dans le deuxième État membre continuent d'être remplis, le deuxième État membre devrait être autorisé à exiger que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille communiquent aux autorités compétentes tout changement d'employeur ou d'activité économique **qui affecte substantiellement leur situation financière**. La procédure de communication ne devrait pas suspendre le droit des personnes concernées d'exercer leur activité économique à titre salarié ou indépendant, et **l'État membre ne devrait procéder à** aucune vérification de la situation sur le marché du travail **lorsqu'il examine les informations soumises**.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) **Les ressortissants de pays tiers** devraient se voir octroyer la possibilité d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE dans l'État membre dans lequel ils sont entrés et où ils ont décidé de s'installer, dans des conditions identiques à celles requises pour son acquisition dans le premier État membre. **Cependant, la durée de résidence requise dans le deuxième État membre devrait être de trois ans et il ne devrait pas être possible de cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres. Dans ce cas,** le deuxième État membre **devrait être libre de déterminer s'il entend accorder** une aide sociale ou une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, aux résidents de longue

Amendement

(41) **Les résidents de longue durée – UE** devraient se voir octroyer la possibilité d'acquérir le statut de résident de longue durée – UE dans l'État membre dans lequel ils sont entrés et où ils ont décidé de s'installer, dans des conditions identiques à celles requises pour son acquisition dans le premier État membre. **Dans ce cas, ils devraient bénéficier des mêmes droits et obligations que les citoyens de l'Union, notamment en matière de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national conformément à l'article 12 de la présente directive, ainsi que de l'ensemble des droits et garanties procédurales prévues par la présente directive.** Le deuxième État membre **peut décider**

durée – UE, *autres que ceux qui sont des travailleurs salariés ou indépendants, ou aux membres de leur famille, avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire, compte tenu du fait que les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation en une qualité autre que celle de salarié ou d'indépendant conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, ou les membres de leur famille, peuvent également se voir refuser de telles prestations avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue. Le deuxième État membre peut décider d'accorder une telle aide aux résidents de longue durée – UE avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue, à condition qu'il garantisse aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part. En outre, avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre, lorsqu'un résident de longue durée – UE a cessé d'exercer une activité à titre salarié ou indépendant et qu'il ne dispose pas, pour lui-même et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du deuxième État membre, il peut être mis fin à son séjour régulier pour ce motif, compte tenu du fait que les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation et*

d'accorder ou non une aide sociale ou une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, aux résidents de longue durée – UE, à condition qu'il garantisse **le même traitement** aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille, **ainsi qu'aux** ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, **et aux membres de leur famille.**

les membres de leur famille peuvent être éloignés du territoire en pareille situation.

Amendement 17

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «membre de la famille», le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE³⁷;

³⁷ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

Amendement

e) «membre de la famille», le **conjoint ou partenaire légal, l'enfant mineur et l'enfant adulte à charge et tout autre membre de la famille du** ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE³⁷;

³⁷ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) séjourment pour faire des études ou suivre une formation **professionnelle**;

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) séjourment exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que **personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que** travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des

Amendement

a) séjourment pour faire des études ou suivre une formation;

Amendement

e) séjourment exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services

services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers;

transfrontaliers;

Amendement 20

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les États membres accordent le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les **cinq** années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.

Amendement

1. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les États membres accordent le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les **trois** années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres autorisent les ressortissants de pays tiers à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que ces ressortissants aient accumulé **deux années** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE est introduite, lesquelles précèdent immédiatement l'introduction de la demande en question. Aux fins du calcul de la durée de résidence cumulée dans différents États membres, les États membres ne tiennent pas compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un

Amendement

3. Les États membres autorisent les ressortissants de pays tiers à cumuler les périodes de séjour accomplies dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que ces ressortissants aient accumulé **une année** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE est introduite, lesquelles précèdent immédiatement l'introduction de la demande en question. Aux fins du calcul de la durée de résidence cumulée dans différents États membres, les États membres ne tiennent pas compte des périodes de séjour accomplies par les intéressés en qualité de titulaires d'un titre de séjour accordé sur le fondement d'un quelconque type d'investissement dans un

autre État membre.

autre État membre.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ***sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.*** Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;

Amendement

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. ***Les États membres examinent également la situation individuelle du demandeur. Afin de garantir l'absence de discriminations, les États membres tiennent compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, conformément au droit national;***

Amendement 23

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres évaluent les ressources stables et régulières par rapport à leur nature et à leur régularité ***et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions*** avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Les États membres peuvent indiquer une

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres évaluent les ressources stables et régulières par rapport à leur nature et à leur régularité avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais ils ne peuvent

certaines sommes comme montants de référence, mais ils ne peuvent imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seraient rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur.

imposer un niveau de revenu minimum en deçà duquel toutes les demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE seraient rejetées, indépendamment d'un examen effectif de la situation de chaque demandeur.

Amendement 24

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ils n'exigent pas des demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions ***d'intégration et de ressources*** plus strictes que celles imposées aux demandeurs de ces titres de séjour nationaux.

Amendement

4. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ils n'exigent pas des demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE qu'ils satisfassent à des conditions et ***des exigences*** plus strictes que celles imposées aux demandeurs de ces titres de séjour nationaux, ***notamment s'agissant des conditions et des exigences relatives aux ressources, à l'intégration ou aux procédures des demandes administratives.***

Amendement 25

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard ***six mois*** après la date d'introduction de la demande complète, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.

Amendement

Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard ***90 jours*** après la date d'introduction de la demande complète, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.

Amendement 26

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La personne concernée est informée de ses droits et obligations en vertu de la présente directive.

Amendement

La personne concernée est informée de ses droits et obligations en vertu de la présente directive, **y compris des droits à acquitter.**

Amendement 27

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) absence du territoire de l'Union pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs.

Amendement

c) absence du territoire de l'Union pendant une période de **plus de** vingt-quatre mois consécutifs.

Amendement 28

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **En cas** de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée – UE, **de retrait ou de perte de ce statut** ou de non-renouvellement du titre **de séjour, la personne concernée a le droit d'exercer un** recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Amendement

2. **Toute décision de déclaration d'irrecevabilité ou** de rejet de la demande d'acquisition, **de retrait** du statut de résident de longue durée – UE ou de non-renouvellement du titre **est susceptible d'un** recours juridictionnel **effectif** dans l'État membre concerné, **conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. La protection des résidents de longue durée – UE ou des demandeurs de ce titre contre les pratiques discriminatoires est assurée.**

Amendement 29

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni *excessif*.

Amendement

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni *dissuasif et se fonde sur les services effectivement fournis pour le traitement des demandes et la délivrance des permis*.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le résident de longue durée – UE bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne:

Amendement

1. Le résident de longue durée – UE bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne *au moins*:

Amendement 31

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement *et* de rémunération;

Amendement

a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail *décentes*, y compris les conditions *et les garanties en matière* de licenciement, de rémunération, *de temps de travail et de rémunération des heures supplémentaires, les droits à congés, en particulier annuels, de maladie, pour raisons familiales et pour prendre soin d'un proche, ainsi que la*

santé et la sécurité sur le lieu de travail, conformément, entre autres, à la directive 89/391/CEE du Conseil^{1 bis} et aux directives 2008/104/CE^{1 ter}, (UE) 2019/1152^{1 quater} et (UE) 2022/2041^{1 quinquies} du Parlement européen et du Conseil;

^{1 bis} Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

^{1 ter} Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

^{1 quater} Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

^{1 quinquies} Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

Amendement 32

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'éducation et la formation professionnelle, **y compris** les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;

Amendement

b) l'éducation et la formation, **y compris** professionnelle **et continue, ainsi que** les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres **professionnels**, conformément aux procédures nationales pertinentes;

Amendement

c) la reconnaissance des **qualifications professionnelles et de capacité professionnelle, y compris les** diplômes, certificats et autres titres, conformément aux procédures nationales pertinentes;

Amendement 34

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'égalité de genre et la protection contre les discriminations;

Amendement 35

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **les** branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, et l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national;

d) **l'accès aux** branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, et l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par le droit national;

⁴⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁴⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Amendement 36

Proposition de directive
Article 12 - paragraphe 1 - point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) l'accès aux biens et aux services **et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès à un logement privé, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement public;**

f) l'accès aux biens et aux services, **en particulier les services publics;**

Amendement 37

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'accès à la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris l'accès au logement public et privé, et les procédures qui permettent de l'obtenir, garantis d'un niveau de vie décent;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) l'accès aux services d'information et de conseil fournis par les services publics de l'emploi;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 12 - paragraphe 1 - point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les

g) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les

avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

avantages qui peuvent en résulter, **notamment le droit de négocier et de conclure des conventions collectives et le droit de faire grève**, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement 40

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les inspections du travail disposent de ressources suffisantes et réalisent des contrôles et des inspections sur le terrain efficaces, proportionnés et non discriminatoires, y compris des visites de routine et des visites inopinées, afin de garantir l'égalité de traitement et de renforcer la protection des ressortissants de pays tiers.

Amendement 41

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b), d), e), **f) et g)**, l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée – UE se trouve sur son territoire.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b), d) **et e)**, l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée – UE se trouve sur son territoire. **Les États membres informent le résident de longue durée – UE de ces restrictions au moment de l'acquisition du statut, ainsi que sur requête du demandeur, et donnent au résident de longue durée – UE un motif facilement accessible d'une telle restriction.**

Amendement 42

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre peut restreindre l'égalité de traitement par rapport à ses ressortissants dans les cas suivants:

Amendement

3. Un État membre peut restreindre l'égalité de traitement par rapport à ses ressortissants **uniquement** dans les cas suivants:

Amendement 43

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à ***l'éducation ou à la formation***. L'accès aux études universitaires ***peut être subordonné*** à des conditions particulières préalables en matière d'études.

Amendement

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à ***l'enseignement supérieur et peuvent subordonner*** l'accès aux études universitaires à des conditions particulières préalables en matière d'études, ***conformément au droit national***. ***Les États membres n'exigent pas la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à l'éducation et à l'accueil des enfants.***

Amendement 44

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les résidents de longue durée – UE qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du résident de longue durée – UE qui étaient acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du

Amendement

5. Les résidents de longue durée – UE qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du résident de longue durée – UE qui étaient acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du

règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsque ces ressortissants déménagent dans un pays tiers.

règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsque ces ressortissants déménagent dans un pays tiers. ***L'État membre traite de manière efficace et en temps voulu toute difficulté rencontrée par les résidents de longue durée – UE pour percevoir leurs droits à pension.***

Amendement 45

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14, ***ils accordent aux titulaires d'un permis de séjour de longue durée – UE les mêmes droits à l'égalité de traitement que ceux accordés aux titulaires de titres de séjour nationaux, lorsque ces droits à l'égalité de traitement sont plus favorables que ceux prévus au présent article.***

Amendement

7. Lorsque les États membres délivrent des titres de séjour nationaux conformément à l'article 14 ***qui*** accordent ***des*** droits à l'égalité de traitement plus favorables que ceux prévus au présent article, ***les États membres veillent à ce que les résidents de longue durée – UE bénéficient également de ces droits à l'égalité de traitement.***

Amendement 46

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les enfants d'un résident de longue durée – UE qui sont ***nés ou ont été adoptés sur le territoire de*** l'État membre qui a délivré au résident le permis de séjour de longue durée – UE acquièrent automatiquement le statut de résident de longue durée – UE, sans être soumis aux conditions énoncées aux articles 4 et 5. Le résident de longue durée – UE introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside afin d'obtenir le permis de séjour

Amendement

1. Les enfants d'un résident de longue durée – UE qui sont ***à sa charge et qui résident ou résideront dans*** l'État membre qui a délivré au résident le permis de séjour de longue durée – UE acquièrent automatiquement le statut de résident de longue durée – UE ***sur le territoire de l'État membre***, sans être soumis aux conditions énoncées aux articles 4 et 5. Le résident de longue durée – UE introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel

de longue durée – UE pour son ou ses enfants.

il réside afin d'obtenir le permis de séjour de longue durée – UE pour son ou ses enfants.

Amendement 47

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'examinent pas la situation de leur marché du travail.

Amendement

4. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'examinent pas la situation de leur marché du travail ***en ce qui concerne les membres de la famille concernés.***

Amendement 48

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un résident de longue durée – UE acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'un deuxième État membre, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.

Amendement

1. ***Aux fins de l'exercice de la mobilité de longue durée***, un résident de longue durée – UE acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'un deuxième État membre, ***conformément aux articles 17 et 27***, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre ***et à l'article 14, paragraphe 2***, soient remplies. ***Le résident de longue durée – UE introduit une demande de titre de séjour dans les trois premiers mois suivant son entrée sur le territoire du deuxième État membre. Les autorités nationales compétentes fournissent des informations complètes et claires, dans différentes langues, sur les différences de droits et de garanties procédurales en fonction du type de titre de séjour.***

Amendement 49

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) poursuivre des études ou une formation *professionnelle*;

Amendement

b) poursuivre des études ou une formation;

Amendement 50

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les résidents de longue durée qui souhaitent se rendre dans un deuxième État membre pour y exercer une activité économique en qualité de travailleurs saisonniers peuvent résider dans cet État membre. Les travailleurs frontaliers peuvent aussi être soumis à des dispositions particulières du droit national.

Amendement

supprimé

Amendement 51

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné. Pour chacune des catégories visées à l'article 16, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions;

Amendement

a) de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné. Pour chacune des catégories visées à l'article 16, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions. ***Les États membres examinent également la situation individuelle du demandeur. Afin de garantir l'absence de discriminations,***

les États membres tiennent compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, conformément au droit national;

Amendement 52

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du deuxième alinéa, les personnes concernées ***peuvent être tenues de suivre des*** cours de langue.

Amendement

Sans préjudice du deuxième alinéa, les personnes concernées ***sont aidées à satisfaire aux mesures d'intégration, lesquelles devraient être proportionnées, notamment s'agissant de*** cours de langue ***financièrement abordables et accessibles.***

Amendement 53

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La demande est accompagnée de pièces justificatives, à fixer par le droit national, montrant que la personne concernée remplit les conditions applicables, ainsi que de son permis de séjour de résident de longue durée et d'un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

Amendement

La demande est accompagnée de pièces justificatives, à fixer par le droit national, montrant que la personne concernée remplit les conditions applicables ***prévues aux articles 16 et 17***, ainsi que de son permis de séjour de résident de longue durée et d'un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

Amendement 54

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute demande de pièce justificative soit proportionnée et non dissuasive.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en cas de poursuite d'études ou d'une formation professionnelle, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir une preuve d'inscription dans un établissement agréé en vue de suivre des études ou une formation ***professionnelle***.

b) en cas de poursuite d'études ou d'une formation professionnelle, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir une preuve d'inscription dans un établissement agréé en vue de suivre des études ou une formation.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'exercice d'une activité économique dans une profession réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, aux fins de l'introduction d'une demande de titre de séjour dans un deuxième État membre, les résidents de longue durée – UE bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des ***qualifications professionnelles***, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité économique dans une profession réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, aux fins de l'introduction d'une demande de titre de séjour dans un deuxième État membre, les résidents de longue durée – UE bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance des ***diplômes, certificats et autres titres professionnels***, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le résident de longue durée – UE est autorisé à commencer à travailler ou à étudier dans le deuxième État membre au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Amendement

5. Le résident de longue durée – UE est autorisé à commencer à travailler ou à étudier dans le deuxième État membre **dès que possible et** au plus tard trente jours après la date d'introduction de la demande complète.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien **sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné**, ou que le résident de longue durée – UE en dispose pour lui, ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions.

Amendement

c) la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières, y compris mises à disposition par un tiers, et suffisantes pour son entretien ou que le résident de longue durée – UE en dispose pour lui, ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions. **Les États membres examinent également la situation individuelle du demandeur. Afin de garantir l'absence de discriminations, les États membres tiennent compte du recours à l'aide sociale dans l'évaluation des ressources stables et régulières lorsqu'un demandeur est en situation de handicap ou se trouve dans l'incapacité de travailler du fait par exemple d'une grossesse, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, conformément au droit national.**

Amendement 59

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger **deux ans** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, qui précèdent immédiatement l'introduction de ladite demande.

Amendement 60

**Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille qui exercent une activité économique à titre salarié ou indépendant communiquent aux autorités compétentes **tout changement** d'employeur ou d'activité économique. Cette exigence ne porte pas atteinte au droit des personnes concernées d'accepter et d'exercer la nouvelle activité.

Amendement 61

**Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, **points b) ou c)**, et les membres de leur

Amendement

4. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres peuvent exiger **un an** de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite, qui précèdent immédiatement l'introduction de ladite demande.

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que les résidents de longue durée – UE et les membres de leur famille qui exercent une activité économique à titre salarié ou indépendant communiquent aux autorités compétentes **les changements** d'employeur ou d'activité économique **qui affectent de manière substantielle leur situation financière**. Cette exigence ne porte pas atteinte au droit des personnes concernées d'accepter et d'exercer la nouvelle activité.

Amendement

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, **point c)**, et les membres de leur famille peuvent

famille peuvent avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant.

avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, point b), sont autorisées à avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant en dehors de leurs études ou de leur formation et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre concerné.*

Amendement 63

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Par dérogation à l'article 4, **paragraphe 1 et 3**, le deuxième État membre accorde le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui, **après avoir** acquis le droit de séjour conformément au présent chapitre, **ont résidé de manière légale et ininterrompue sur son territoire pendant les trois années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.**

2. Par dérogation à l'article 4, **paragraphe 1**, le deuxième État membre accorde le statut de résident de longue durée – UE aux ressortissants de pays tiers qui **ont** acquis le droit de séjour conformément au présent chapitre.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le deuxième État membre n'est pas tenu d'octroyer le droit à une aide sociale ou à

Le deuxième État membre n'est pas tenu d'octroyer le droit à une aide sociale ou à

une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux résidents de longue durée – UE autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés et les membres de leur famille, ***avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire.***

une aide d'entretien pour des études, y compris pour une formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux résidents de longue durée – UE autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés et les membres de leur famille, ***à condition qu'il garantisse le même traitement aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, et aux membres de leur famille.***

Amendement 65

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le deuxième État membre peut décider d'octroyer le droit à une telle aide aux résidents de longue durée – UE ***avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue***, à condition qu'il garantisse aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui

Amendement

Le deuxième État membre peut décider d'octroyer le droit à une telle aide aux résidents de longue durée – UE, à condition qu'il garantisse aux citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE ou à l'article 21 du TFUE, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et aux membres de leur famille le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non

des citoyens de l'Union, autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et des membres de leur famille, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

salariés ou les personnes qui gardent ce statut, et des membres de leur famille, en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

Amendement 66

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, et uniquement avant l'accomplissement de cinq années de résidence légale et ininterrompue sur son territoire, le deuxième État membre peut prendre la décision de mettre fin au séjour régulier d'un résident de longue durée – UE qui a cessé d'exercer une activité à titre salarié ou indépendant, lorsque ce dernier ne dispose pas, pour lui-même et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dudit État membre.*

supprimé

Amendement 67

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres *mettent à la disposition* des demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE, *de manière facilement accessible*, les informations

1. Les États membres *fournissent aux* demandeurs d'un permis de séjour de longue durée – UE les informations

Amendement 68

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) relatives aux conditions d'acquisition du statut et aux conditions de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille, y compris leurs droits et obligations et les garanties procédurales.

Amendement

b) relatives aux conditions d'acquisition du statut et aux conditions de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille, y compris leurs droits et obligations et les garanties procédurales ***prévus par la présente directive et par le droit et les pratiques pertinents de l'Union et des États membres.***

Amendement 69

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) relatives aux droits liés à l'emploi dans l'État membre en vertu du droit et des pratiques pertinents de l'Union et de l'État membre en matière de travail;

Amendement 70

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toutes les informations pertinentes sont facilement accessibles et disponibles dans les langues que les demandeurs sont le plus à même de comprendre, telles que déterminées par l'État membre. Les États membres garantissent l'accessibilité des informations aux demandeurs, et en particulier aux personnes en situation de handicap.

Amendement 71

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a accompli la durée de résidence requise sur le territoire de l'Union, il en est informé par les autorités compétentes qui le renseignent également sur la possibilité de demander le statut prévu à l'article 7, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6.*

Amendement 72

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le rapport susmentionné, la Commission évalue plus particulièrement les incidences de la durée de résidence requise, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sur l'intégration des ressortissants de pays tiers, ***y compris les avantages éventuels d'une réduction de cette durée***, en tenant compte, entre autres, des différents éléments pertinents pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les différents États membres.

Dans le rapport susmentionné, la Commission évalue plus particulièrement les incidences de la durée de résidence requise, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sur l'intégration des ressortissants de pays tiers, en tenant compte, entre autres, des différents éléments pertinents pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les différents États membres. ***La Commission évalue également la possibilité de mettre les ministères du travail des États membres en réseau, afin de partager les informations et les bonnes pratiques en matière d'emploi et d'affaires sociales, y compris en ce qui concerne les prévisions relatives aux marchés du travail nationaux et les pénuries prévues dans les secteurs pour lesquels la coopération avec les pays tiers et le développement de partenariats visant à attirer les talents devraient être envisagés. Le réseau pourrait aussi partager les bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive. La Commission encourage également les États membres à tenir compte des recommandations politiques***

*formulées par les parties prenantes
concernées, en particulier les partenaires
sociaux et les organisations de la société
civile, lors de la mise en œuvre de la
présente directive.*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte)	
Références	COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 22.6.2022	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 22.6.2022	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	20.10.2022	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Abir Al-Sahlani 19.9.2022	
Examen en commission	25.10.2022	30.11.2022
Date de l'adoption	24.1.2023	
Résultat du vote final	+: 27	–: 8
	0:	9
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Romana Tomc, Marianne Vind	
Suppléants présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Robert Biedroń, Krzysztof Hetman, Livia Járóka, Peter Lundgren	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Deirdre Clune, Jens Geier, Robert Hajšel, Mircea-Gheorghe Hava	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

27	+
NI	Daniela Rondinelli
PPE	Deirdre Clune
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Robert Biedroń, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Estrella Durá Ferrandis, Jens Geier, Robert Hajšel, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Marianne Vind
The Left	Konstantinos Arvanitis, Leila Chaibi, Özlem Demirel
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

8	-
ECR	Peter Lundgren, Margarita de la Pisa Carrión, Elżbieta Rafalska
ID	Dominique Bilde, Elena Lizzi, Guido Reil
NI	Livia Járóka
PPE	Radan Kanev

9	0
PPE	David Casa, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Romana Tomc
S&D	Ilan De Basso

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AUX RAPPORTEURS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entity and/or person
• Move Europe
• European Network of Migrant Women
• Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)
• International Labour Organisation (ILO)
• Platform for Undocumented Migrants (PICUM)
• European Trade Union Confederation (ETUC)
• Dr. Birte Nienaber, Professor at University of Luxembourg, European Migration Network (EMN) Luxembourg - Conducted a study in 2020 on the implementation of the Directive in 23 EU Member States - EMN Inform 'Long-term resident status in the EU'
• Professor Diego Acosta Arcarazo, Lecturer in European and Migration law at the University of Bristol, 'The Long-Term Residence Status as a Subsidiary Form of EU Citizenship'
• Daniel Thym, Professor of Public, European and International Law at the University of Konstanz and Director of the University's Research Centre for Immigration & Asylum Law (FZAA)
• Zvezda Vankova, Postdoc researcher at Lund University
• Tesseltje de Lange, Professor of European Migration Law in Radboud University -
• Prof. C.A. Groenendijk (Kees), Sociology of Law and Migration Law, Radboud Universiteit

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte)
Références	COM(2022)0650 – C9-0162/2022 – 2022/0134(COD)
Date de la présentation au PE	28.4.2022
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 22.6.2022
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 22.6.2022
Commissions associées Date de l'annonce en séance	EMPL 20.10.2022
Rapporteurs Date de la nomination	Damian Boeselager 5.9.2022
Examen en commission	1.12.2022
Date de l'adoption	28.3.2023
Résultat du vote final	+: 36 -: 13 0: 16
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Malin Björk, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Jean-Paul Garraud, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nuno Melo, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Yana Toom, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Damian Boeselager, Beata Kempa, Alessandra Mussolini, Jan-Christoph Oetjen, Carina Ohlsson, Sira Rego, Thijs Reuten, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Isabel Benjumea Benjumea, Othmar Karas, Joachim Kuhs, Aušra Maldeikienė, Daniela Rondinelli, Günther Sidl, Susana Solís Pérez
Date du dépôt	13.4.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

36	+
NI	Laura Ferrara
PPE	Othmar Karas
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Maite Pagazaurtundúa, Susana Solís Pérez, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Pietro Bartolo, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Daniela Rondinelli, Günther Sidl, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk, Cornelia Ernst, Sira Rego
Verts/ALE	Damian Boeselager, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

13	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
ID	Annika Bruna, Patricia Chagnon, Jean-Paul Garraud, Joachim Kuhs, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
PPE	Nadine Morano

16	0
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Jeroen Lenaers, Aušra Maldeikienė, Lukas Mandl, Nuno Melo, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Karlo Ressler, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention